

District de l'Ain de Football



26 rue du Loup
01440 VIRIAT
Tel. : 04.74.22.87.87
Fax : 04.74.22.36.92
E-mail : district@ain.fff.fr
Site internet : <http://ain.fff.fr/>

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DE L'AIN DE FOOTBALL

TITRE 1

ORGANISATION GENERALE et REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Objet

Ce présent règlement, complément des statuts du District de l'Ain a pour objet de déterminer les attributions du Comité de Direction et de son Bureau, des Commissions et de leurs membres, de régler les relations de ces organismes entre eux et avec les clubs.

La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

Article 2 – Affiliation et administration des clubs

Le District fait application par ses instances et pour ses clubs des mêmes modalités que celles prévues à l'article 2 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

Article 3 – Engagements et correspondance

3.1) Engagements

Avant le 30 juin de chaque année (date à laquelle l'extraction est faite pour réaliser l'annuaire) chaque club devra avoir mis à jour ses coordonnées – Président – Secrétaire – Trésorier – Adresse du siège et du (des) stade(s) sur Footclubs.

3.2) Correspondance

La correspondance entre les clubs et le District se fait soit par courrier papier, soit par correspondance électronique.

Pour toute demande par courrier papier seuls les envois à entête du club sont pris en compte.

Pour toute demande par messagerie électronique, seule l'adresse officielle dénommée « numéro affiliation du club @ laurafoot.org » sera prise en compte.

Courriers électroniques expédiés au moyen de l'adresse officielle

Toute correspondance transmise par ce moyen sera considérée comme officielle et devra comporter le nom de l'expéditeur.

Le Président du club, responsable de l'usage de ce moyen de communication, devra donc veiller à éviter les utilisations abusives qui pourraient être faites et dont il serait responsable.

Pour tout autre moyen de transmission (lettre, fax, mail émanant d'une adresse personnelle), le District ne peut prendre en considération que les courriers (signés ou contresignés) par le Président ou le Secrétaire du club, effectués sur papier à entête du club.

Article 4 – Réserve

Article 5 – Commissions du District

5.1) Création et attribution

Le comité de Direction du District nomme chaque année ses commissions (hormis les Commissions de Discipline et d'Appel dont les membres sont nommés pour 4 ans renouvelables) auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour la partie déterminée par son objet : il attribue la compétence disciplinaire à la Commission Départementale de Discipline et à la Commission Départementale des Règlements chacune pour ce qui la concerne.

Les commissions jugent en premier ressort les litiges découlant des compétitions du District.

Un appel peut être interjeté auprès de la Commission d'Appel du District ou de la Ligue sur toutes les décisions rendues par les commissions dans les conditions fixées par les règlements.

Leurs divers frais sont remboursés par le Trésorier sur mémoire ou pièces justificatives.

Un membre d'une commission absent à trois séances consécutives sans être en congé ou excusé est considéré comme démissionnaire.

5.2) Désignations des commissions

- Commission de l'amicale des anciens
- Commission d'appel réglementaire - disciplinaire
- Commission de l'arbitrage
- Commission communication
- Commission des délégations
- Commission de discipline
- Commission féminine
- Commission des finances
- Commission du foot d'animation et de foot réduit
- Commission « foot pour tous »
- Commission des Labels
- Commission médicale
- Commission du plan de féminisation
- Commission prévention
- Commission des règlements
- Commission sportive de foot à 11
- Commission du suivi et de révision des règlements
- Commission de surveillance des opérations électorales
- Commission du statut de l'arbitrage
- Commission technique
- Commission des terrains et installations sportives

Le comité de direction peut nommer un délégué dans chacune des commissions où il n'est pas représenté par un de ses membres.

5.2.1 Commission de l'Amicale des Anciens

Elle regroupe des anciens membres du district pour participer à des rassemblements amicaux.

5.2.2) Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire

La commission d'appel du district juge tous les appels du district.

- Les frais de procédure sont fixés chaque saison par le comité de direction.
- Les décisions de cette commission ne peuvent être prises qu'avec un minimum de trois (3) membres présents. Toutefois, le bureau aura la possibilité de faire évocation devant le comité de direction de toute décision prise par la commission d'appel réglementaire.

5.2.3) Commission Départementale de l'Arbitrage

Elle est constituée et fonctionne selon les termes du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Elle a en outre la mission de développer le recrutement, la formation, l'amélioration et la promotion des arbitres avec un effort particulier vers les jeunes arbitres. Un président non élu ou son représentant siège au Comité de Direction du District à titre

consultatif (sauf s'il est élu). Elle est chargée de proposer le programme de désignations des arbitres pour les compétitions.

5.2.4) Commission Communication

Elle est chargée d'informer et de promouvoir toutes les actions valorisant le football départemental.

5.2.5) Commission des Délégations

Elle est chargée de désigner, former, coordonner et gérer les délégués officiels du District.

5.2.6) Commission de Discipline

Elle juge tous les faits disciplinaires. Elle est composée conformément à l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF portant sur le règlement disciplinaire.

Lors des auditions la majorité des membres ne doivent pas être élus au comité de direction.

5.2.7) Commission Féminine

Elle est chargée d'organiser et de gérer le football féminin dans le District.

5.2.8) Commission des Finances

Elle examine tous les éléments financiers du District : bilan, compte d'exploitation, tarifs, amendes et tout autre droit.

Elle émet un avis sur la stratégie financière du District.

Néanmoins, toute opération ou retrait de fonds ne peut être effectué que par le Trésorier, le Président ou le Trésorier Adjoint muni d'une autorisation écrite du Président.

5.2.9) Commission du Foot Animation et de Foot Réduit

Elle est chargée d'organiser et de gérer le foot d'animation, le championnat U13 et la labellisation des écoles de football dans le District.

5.2.10) Commission « Foot pour tous »

Elle est chargée d'organiser le futsal dans le district et les rencontres avec les comités de Sport Adapté et d'Handisport.

5.2.11) Commission des Labels

Elle est chargée de gérer le label jeunes et de proposer au comité de direction l'attribution ou le retrait des labels jeunes et féminin.

5.2.12) Commission Médicale

Elle est composée et fonctionne conformément au règlement de la commission fédérale médicale.

5.2.13) Commission du Plan de Féminisation

Elle est chargée de promouvoir le travail des dirigeantes et de les inciter à se former dans différents domaines.

5.2.14) Commission Prévention

Elle est chargée d'étudier et de proposer au comité de direction toutes actions et moyens tendant à lutter contre la violence sur et en dehors des terrains ou tout manquement à l'éthique du sport, gérer les actions de prévention diverses, de même qu'elle est chargée des challenges du fair-play et de la sportivité.

5.2.15) Commission des Règlements

Elle examine les litiges afférents à l'application des règlements généraux dont l'examen ne relève pas de la compétence spéciale d'une autre commission et notamment la qualification et la participation des licenciés aux compétitions organisées par le district.

5.2.16) Commission Sportive de Foot à 11

Elle est chargée de l'organisation et de la gestion de tous les championnats et des coupes du district, et notamment de l'établissement des calendriers.

5.2.17) Commission du Suivi et de Révision des Règlements

Elle actualise et révisé les règlements.

5.2.18) Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Elle est composée de membres non élus, elle est chargée de contrôler et valider les candidatures et le déroulement de toutes les élections.

5.2.19) Commission Statut de l'Arbitrage

Elle est chargée de veiller à l'application du statut de l'arbitrage et de publier les informations liées à ce statut.

5.2.20) Commission Technique

Elle est chargée de mettre en œuvre le plan d'action initié par la Direction Technique Nationale (D.T.N.), avec des adaptations locales, c'est-à-dire qu'elle prend en charge ce qui concerne la formation des éducateurs, le plan de performance fédéral et de développement et animation des pratiques.

Une commission technique élargie peut être sollicitée pour des sujets en rapport avec la technique et les pratiques.

5.2.21) Commission des Terrains et installations sportives

Elle recense l'ensemble des terrains du District, prononce les homologations des terrains selon les règlements en vigueur et se tient à disposition des clubs et des collectivités pour tout conseil visant à améliorer les infrastructures sportives du football.

Article 6 – Obligations des clubs

Article 6.1 – Licence « Dirigeant »

En application des articles 30 et 218 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence.

Le nombre de licences «dirigeant» dont chaque Club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à un par équipe engagée dans les divers Championnats (régionaux et départementaux) avec un minimum de CINQ par Club.

Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage doit également être licencié.

Tout club qui ne serait pas en règle avec cette disposition au 31 octobre de la saison en cours sera sanctionné financièrement (voir tarifs).

Pour toute précision : cf. article 30 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 6.2 – Assurance

En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF, tous les clubs de la Ligue, sans exception, doivent obligatoirement adhérer au régime d'assurance institué par la Ligue.

Article 7 – Sanctions

En cas d'insultes diverses et autres insanités faites sur les réseaux sociaux à l'encontre de joueurs, arbitres, dirigeants licenciés ou instances, il sera fait, conformément à l'article 204 des Règlements Généraux de la F.F.F. « Atteinte à la morale sportive », application de l'article 200 des mêmes Règlements Généraux de la F.F.F. pour des sanctions suivant la gravité des faits énoncé par la Commission de Discipline du District de l'Ain.

Article 8 – Services administratif et technique

Les personnels salariés du District exécutent les décisions du Président et du Comité de Direction. Ils sont responsables de leur activité devant le Président et le Comité de Direction, mais ne peuvent en aucun cas engager le Bureau ou le Comité de Direction sous leur seule responsabilité.

Ils peuvent être appelés à siéger avec voix consultative aux séances du Comité de Direction ou de toute autre instance.

Article 9 – Récompenses

Il est créé une médaille du District (argent, vermeil et or) destinée à récompenser les services rendus au District ou à la cause du football. Celle-ci est décernée par le Président dans les limites d'un contingent annuel fixé par le Président.

Article 10 – Prise d’effet et évocation par les instances

Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues aux articles 10 et 13 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

Article 11 – Réserve

Article 12 – Carte officielle

Tous les officiels du District ont droit d’entrée sur les terrains de la LAuRAFoot sur présentation de leur carte.

Article 13 – Publication

Toute modification apportée aux règlements et toute décision des instances fait l’objet d’une acceptation en Assemblées Générales puis d’une publication.

Article 14 – Obligations des clubs au statut de l’arbitrage

Se référer au titre 6 : Statuts et règlements divers.

Article 15 – Réserve

Article 16 – Réserve

Article 17 – Réserve

TITRE 2

LES LICENCES

Article 18 – Qualifications – Licences

Se référer à l’article 18 de la LAuRAFoot, sauf en cas de dysfonctionnement ou d’absence de la FMI, application de l’article 33.2 des présents règlements.

Article 19- Contrôle des licences

Seront pénalisés selon les règlements intérieurs et les procédures des commissions des règlements et de discipline du district et de la LAuRAFoot, les clubs et les joueurs qui se seraient fait délivrer ou qui auraient obtenu des licences en infraction avec les règlements généraux de la FFF.

TITRE 3

LES COMPETITIONS

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé des présents règlements sportifs mais il va de soi que les 2 sexes sont concernés.

Les règlements sportifs de la LAuRAFoot seront appliqués automatiquement au cas où aucun article ne serait prévu dans les règlements sportifs du District de l'Ain de Football.

Droits à l'image

Toute personne licenciée à la FFF autorise le district de l'Ain de football à publier sur son site internet, ou tout autre support, des photographies prises lors de manifestations ou actions organisées par le district sur lesquelles elle apparaît.

Article 20 – Validité des règlements généraux du District

20.1. - Application des Règlements Généraux de la FFF

Les Règlements Généraux du district ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits Règlements sont régis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

20.2. – Modifications des Règlements Généraux du District

20.2.1 - Toute modification aux Règlements Généraux du District est du ressort de l'Assemblée Générale de début de saison (sauf demandes exceptionnelles du Comité de Direction du District). Les décisions prises en Assemblée Générale de début de saison sont applicables à compter de la saison suivante, sauf mention contraire.

20.2.2 - Pour les vœux votés lors de l'Assemblée Générale de fin de saison l'application est immédiate sauf mention contraire spécifiée dans le vœu.

20.2.3 - En matière de règlements, un vœu contraire à un vœu qui a été discuté et adopté par l'Assemblée Générale du District, ne peut pas être examiné avant l'Assemblée Générale qui se tiendra 3 (trois) saisons après celle s'étant prononcée (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Comité de Direction du District ou amendements mineurs au texte initial adopté).

20.3 - Le District doit prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin de ladite saison.

Toutes parutions faites aux procès-verbaux de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels doivent porter la mention : «La présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées».

Après le 15 juillet, seule une décision du COMEX ou de justice s'imposant à la Ligue Régionale ou au district, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut la conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.

Ce règlement s'applique à tous les championnats du District.

20.4 - Un club ne peut être représenté que par une seule équipe dans une division de championnat à l'exception du dernier niveau de District.

Article 21 – Championnats de District

21.1) Généralités

21.1.1) Le District organise et administre des championnats seniors masculins : D1 à D6.

En cas de nécessité le District se réserve le droit de constituer des poules de 10 à 13 équipes.

Les dispositions spécifiques applicables aux compétitions vétérans, futsal, féminines et de jeunes sont fixées par des règlements particuliers.

21.1.2) Toute équipe s'engageant pour la première fois doit commencer par disputer le championnat de la division D6. Elle ne peut entrer directement dans une division supérieure sauf équipe issue d'une fusion.

Toutefois, le comité de direction examine les situations posées par les clubs venant d'un district voisin.

21.1.3) Il est rappelé que tout club en activité doit avoir pour la saison en cours, au moins 11 joueurs par saison. A défaut il peut perdre les droits attachés à l'affiliation (cf article 31 de la FFF).

Dans le cas d'exclusion ou de non engagement en championnat après la formation des poules et annonce faite par voie officielle, les diverses poules ne sont pas complétées.

21.2) Championnats

21.2.1) Départemental 1 (D1)

a) Composition : le nombre d'équipes composant cette division est fixée à 12.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 12, il est décidé d'appliquer la procédure définie à l'article 24 ci-après.

b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE.

21.2.2) Départemental 2 (D2)

a) Composition : le nombre d'équipes composant cette division est au maximum de 24 équipes en 2 poules de 12 équipes tirées au sort selon les modalités ci-après :

1^{er} chapeau : les équipes descendant de D1

2^{ème} chapeau : les équipes se maintenant

3^{ème} chapeau : les promus de D3

Si pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 24, il est décidé d'appliquer la procédure définie à l'article 24 ci-après.

b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE. Les clubs accédant à cette division auront un an à compter de la date d'accession pour se mettre en règle.

21.2.3) Départemental 3 (D3)

a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 36 équipes réparties en 3 poules de 12.

1^{er} chapeau : les équipes descendant de D2

2^{ème} chapeau : les équipes se maintenant

3^{ème} chapeau : montant de D4

Les équipes d'un même secteur géographique sont réparties équitablement dans toutes les poules.

21.2.4) Départemental 4 (D4)

Il est composé de 48 équipes réparties en 4 poules de 12. La répartition est géographique.

21.2.5) Départemental 5 (D5)

Il est composé de 48 équipes réparties en 4 poules de 12. La répartition est géographique.

Les équipes peuvent décider de jouer à domicile le Samedi à condition d'en avoir fait la demande pour toute la saison au moment de l'engagement de l'équipe et d'avoir un éclairage agréé par la commission des terrains et installations sportives. L'heure officielle est fixée à 20H. Cette heure peut être différente en cas d'accord des 2 clubs en suivant la procédure de modification d'heure d'une rencontre.

21.2.6) Départemental 6 (D6)

Elle est composée des équipes restantes avec un minimum de 4 poules. Un club peut avoir une (1) ou plusieurs équipes à ce niveau. Le nombre de poules et d'équipes par poule est fixé chaque début de saison par la commission sportive en fonction du nombre d'équipes engagées. La constitution des poules est faite géographiquement. 2 équipes du même club seront dans 2 poules différentes.

Les équipes peuvent décider de jouer à domicile le Samedi à condition d'en avoir fait la demande pour toute la saison au moment de l'engagement de l'équipe et d'avoir un éclairage agréé par la commission des terrains et installations sportives. L'heure officielle est fixée à 18H30. Cette heure peut être différente en cas d'accord des 2 clubs en suivant la procédure de modification d'heure d'une rencontre.

Pour les montées en D5, il est fait application de l'article 24 des présents règlements, chapitre D6. Dans le cas où les poules de D5 ne seraient toujours pas complètes, la montée est ensuite proposée au(x) meilleur(s) troisième(s) puis au(x) meilleur(s) quatrième(s).

21.3) Obligations concernant les équipes de jeunes

21.3.1) Obligation des clubs de District évoluant en D1 et D2 au niveau des équipes de jeunes :

D1 : 2 équipes de jeunes dont au moins une à onze, la deuxième pouvant être une équipe à 8

D2 : A minima deux équipes de foot à 8

Pour être prises en compte, les équipes devront terminer le championnat.

Lorsque plusieurs clubs ont procédé à une entente ou un groupement de clubs :

- Ce regroupement doit comporter le nombre d'équipes jeunes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.
- Les clubs soumis à obligation doivent fournir un ratio suffisant de licenciés par rapport au nombre de clubs engagés dans l'entente ou le groupement.

Le Comité de direction du District se réserve le droit d'accorder des dérogations aux clubs qui auront créé des clubs ou groupements de clubs gérant des équipes de jeunes ou des ententes sous réserve qu'elles soient gérées par les clubs soumis à obligation.

21.4) Inactivité partielle ou totale

Il est fait application des articles 7 et 8 de la LAuRAFoot.

Précisions aux articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la FFF :

Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégorie(s), et qu'aucun engagement dans cette ou ces même(s) catégorie(s) n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.

21.5) Fusions

Si une fusion intervient entre deux ou plusieurs clubs, les équipes du nouveau club ne prendront les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous qu'après la formation des poules de la nouvelle saison à raison d'une seule par niveau, pour les places laissées vacantes il sera fait application de l'article 24 des présents règlements.

21.6) Retour de clubs évoluant dans un autre district et reprise d'activité d'un club

Si une ou plusieurs équipes venaient rejoindre les championnats seniors du District de l'Ain pour quelque raison que ce soit, le tableau des montées et descentes serait modifié en entraînant des rétrogradations supplémentaires dans la (ou les) divisions concernées.

Si l'application du paragraphe ci-dessus entraînerait plus de trois descentes supplémentaires dans une division, des poules de 13 seraient alors constituées pour la saison suivante.

Article 22 – équipes réserves seniors

22.1) Les clubs ayant des équipes engagées dans le championnat de District ne peuvent utiliser dans celles-ci que 4 joueurs ayant effectué plus de 7 matchs en équipes supérieures dont 1 seul ayant participé à plus de 12 matchs.

22.2) Au cas où une ou des équipes supérieures ne jouent pas le même jour ou le lendemain ou la veille de la compétition officielle (exemption, terrain impraticable, équipe de Ligue ou de Championnat de France au repos, etc...) ne peuvent participer dans les équipes inférieures du club que 2 joueurs maximum d'une ou des équipes supérieures ayant participé à la dernière journée de Championnat précédente, à condition qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions du paragraphe précédent. En application des Règlements Généraux de la FFF, les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de montée ou de descente sont soumises aux obligations des Règlements Généraux de la FFF. Un club ayant plusieurs équipes en championnat ne peut déclarer forfait général que pour des équipes inférieures et doit continuer les championnats dans la ou les séries supérieures, dans lesquelles le club est engagé.

22.3) Seules les rencontres de championnat entrent dans le décompte des matchs effectués par un joueur.

22.4) Le terme effectivement joué s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal.

Article 23 – Classements - Points

23.1) Les championnats senior du district se disputent par matchs « aller » et « retour ».

Le classement s'effectue par addition de points :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité : 0 point
- Match perdu par pénalité pour un joueur suspendu ayant participé à une rencontre : -1 point
- Match perdu par forfait : -1 point
- Match perdu suite à fraude sur identité : -1 point et moins 1 point de pénalité sans préjuger des sanctions prévues au code disciplinaire.
- Match perdu par pénalité pour un joueur n'ayant pas honoré sa désignation d'arbitrage et ayant participé à une rencontre avec son club : 0 point

Les classements sont établis par la commission sportive. La validation se fait par la commission des règlements après l'expiration de tous les recours.

Des sanctions financières sont appliquées suivant le tableau des tarifs figurant dans l'annuaire.

23.2) Forfaits

23.2.1) Pour tout forfait le jour de la rencontre, l'équipe recevante doit établir une feuille de match (FMI ou papier à transmettre par mail au district avant lundi midi).

23.2.1.2) Dans le cas où le club recevant déclare forfait, il est redevable au club visiteur d'une indemnité de déplacement (voir tarifs), à la demande de ce dernier, ainsi que de l'indemnité de déplacement des officiels.

23.2.1.3) Dans le cas où le club visiteur déclare forfait, il est redevable de l'indemnité kilométrique des officiels s'ils se déplacent.

23.2.1.4) En cas de forfait déclaré dans un délai de moins de 3H, le District fait supporter au club fautif les frais d'organisation, arbitres, délégués, etc...

23.2.1.5) Une équipe déclarant forfait entraîne le forfait des équipes opérant dans les séries inférieures de la même catégorie d'âge et n'a pas le droit, sous peine de suspension, de disputer le même week-end un autre match.

23.2.1.6) Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois (3) reprises en championnat est considérée comme forfait général de toutes compétitions.

23.2.2) Dans le cas d'un match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 à 0.

23.2.3) Dans le cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe :

- au cours des matchs « aller » : annulation de tous les points acquis.
- au cours des matchs « retour » avant les trois (3) dernières journées effectives : seuls les points acquis lors des matchs « aller » sont conservés.
- au cours des trois (3) dernières journées effectives : les points acquis sont conservés et les équipes devant rencontrer le club qui déclare un forfait général ou qui est sanctionné disciplinairement ont match gagné sur le score de 3 à 0.

23.2.4) En cas de forfait général d'un club, les cartons « jaunes et rouges » sont maintenus pour :

- les joueurs licenciés au club « forfait »
- les joueurs des clubs adverses

23.3) Classement des ex-aequo

En cas d'égalité des points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectue :

a) par le classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes intéressées.

b) en cas de nouvelle égalité, au goal-average (à la différence de but), sur les rencontres aller et retour, jouées entre les équipes restées à égalité après le premier classement.

c) en cas d'égalité au goal-average particulier, à l'équipe ayant marqué le plus de buts à l'extérieur (sur le terrain adverse) pour les rencontres jouées entre elles ou entre les équipes restées à égalité.

d) pour les équipes restées à égalité, au goal average général.

e) pour les équipes restées à égalité à la meilleure attaque sur tous les matchs.

f) dans le cas où le mode de calcul décrit en e) ne départage pas les équipes, le classement du fair-play est pris en compte.

NB : il est fait application du règlement et de la chronologie ci-dessus dans tous les cas qui peuvent se présenter.

23.4) Pénalités

23.4.1) Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit, ou se trouvant à un moment du match à moins de huit (8) joueurs sur le terrain, est déclarée perdante par pénalité.

23.4.2) Dans tous les cas de match perdu par pénalité, l'équipe bénéficiaire conserve son nombre de buts marqués pendant la rencontre avec un minimum de 3 buts. Le nombre de buts marqués par l'équipe perdante est annulé. Une équipe U15, U18, seniors, féminines, abandonnant volontairement une rencontre est sanctionnée financièrement.

23.4.3) Si une rencontre ne peut se dérouler, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'une des parties en présence, l'équipe qui est donnée gagnante par pénalité obtient 3 points, le perdant 0 point et le score sera de 0-0.

Article 24 – Accessions – Descentes

Précisions sur les montées et descentes

Dans le cas où une équipe ne peut pas monter, le maintien d'une équipe du niveau supérieur est privilégié. Pour les descentes, le forfait général est toujours le dernier. Le dernier d'une poule descend systématiquement. Dans le cas où les poules sont composées d'un nombre différent d'équipes, les descentes seront jugées entre les équipes pénultiennes, antépénultiennes et précédentes.

Dans le cas d'un nombre impair de montées, les équipes ayant le même classement sont départagées par :

- Le ratio de chaque équipe (quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs joués).

- En cas de ratio identique, le ratio de la meilleure attaque (nombre de buts marqués / nombre de matchs joués).
- En cas de nouvelle égalité, le ratio de la meilleure différence de but sur tous les matchs joués.
- En cas de nouvelle égalité, le fair play.

Dans le cas d'un nombre impair de descentes, les équipes ayant le même rang à partir de la fin du classement sont départagées par :

- Le plus petit ratio de chaque équipe (quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs joués).
- En cas de ratio identique, le ratio de la moins bonne attaque (nombre de buts marqués / nombre de matchs joués).
- En cas de nouvelle égalité, le ratio de la moins bonne différence de but sur tous les matchs joués.
- En cas de nouvelle égalité, le fair play.

D1 - 12 équipes

Classement : selon Art.23 des présents règlements.

Accessions et descentes : se reporter au tableau.

D2 - 24 équipes (2 poules de 12)

Classement : selon Art. 23 des présents règlements.

Accessions et descentes : se reporter au tableau.

MONTANTS

- Pour 4 montées, les 2 premiers de chaque poule.
- Pour 3 montées, le premier de chaque poule + le meilleur deuxième.
- Pour 2 montées, le premier de chaque poule.

DESCENDANTS

- Pour 4 descendants, les 2 derniers de chaque poule.
- Pour 5 descendants, les 2 derniers de chaque poule + le moins bon antépénultième.
- Pour 6 descendants, les 3 derniers de chaque poule.
- Pour 7 descendants, les 3 derniers de chaque poule + le moins bon pré-antépénultième.

D3 - 36 équipes (3 poules de 12)

Classement : selon Art.23 des présents règlements.

Accessions et descentes : se reporter au tableau.

MONTANTS

- Pour 6 montées, les 2 premiers de chaque poule.
- Pour 5 montées, le premier de chaque poule + les 2 meilleurs deuxièmes.
- Pour 4 montées le premier de chaque poule + le meilleur deuxième.

DESCENDANTS

- Pour 6 descendants, les 2 derniers de chaque poule.
- Pour 7 descendants, les 2 derniers de chaque poule + le moins bon antépénultième.
- Pour 8 descendants, les 2 derniers de chaque poule + les 2 moins bons antépénultièmes.
- Pour 9 descendants les 3 derniers de chaque poule.
- Pour 10 ou 11 descendants les 3 derniers de chaque poule + le ou les 2 moins bons pré-antépénultièmes.

D4 - 48 équipes (4 poules de 12)

Classement : Dans chaque poule selon Art.23 des présents règlements.

Accessions et descentes : se reporter au tableau.

MONTANTS

- Pour 8 montées les 2 premiers de chaque poule.

DESCENDANTS

- Pour 8 descendants les 2 derniers de chaque poule.
- Pour 9 descendants les 2 derniers de chaque poule + le moins bon antépénultième.
- Pour 10 descendants les 2 derniers de chaque poule + les 2 moins bons antépénultièmes.
- Pour 11 descendants les 2 derniers de chaque poule + les 3 moins bons antépénultièmes.
- Pour 12 descendants les 3 derniers de chaque poule.

D5- 48 équipes (4 poules de 12)

Classement : Dans chaque poule selon Art.23 des présents règlements.

Accessions et descentes : se reporter au tableau.

MONTANTS

- Pour 8 montées les 2 premiers de chaque poule.

DESCENDANTS

- Pour 8 descendants les 2 derniers de chaque poule.
- Pour 9 descendants les 2 derniers de chaque poule + le moins bon antépénultième.
- Pour 10 descendants les 2 derniers de chaque poule + les 2 moins bons antépénultièmes.
- Pour 11 descendants les 2 derniers de chaque poule + les 3 moins bons antépénultièmes.

D6 - X équipes en X poules

Classement: selon Art.23 des présents règlements.

Les 2 premiers de chaque poule accèdent à la D5

Les équipes de D5 qui devaient être rétrogradées sont maintenues en tenant compte des critères énoncés au début du présent article.

Dans le cas où une équipe ne peut ou ne veut pas monter dans une poule (refus d'accession, équipe supérieure évoluant déjà dans cette division, accession impossible pour des motifs réglementaires, etc..., et à l'exclusion des déclassements disciplinaires qui donnent lieu à un nouveau classement), elle est remplacée par une autre équipe de la poule, par ordre de classement jusqu'au 4ème.

Si après l'utilisation de ces critères, des places restaient disponibles pour composer le championnat de D5, des montées supplémentaires sont proposées aux équipes classées meilleures 3^{ème} ou 4^{ème} des autres poules.

Montées et descentes Seniors

D1	12	12	12	12	12	12
Montent en R3	-2	-2	-2	-2	-2	-2
Descendent de R3	0	1	2	3	4	5
Montent de D2	4	3	3	2	2	2
Descendent en D2	-2	-2	-3	-3	-4	-5
TOTAL	12	12	12	12	12	12

D2	24	24	24	24	24	24
Montent en D1	-4	-3	-3	-2	-2	-2
Descendent de D1	2	2	3	3	4	5
Montent de D3	6	6	6	5	4	4
Descendent en D3	-4	-5	-6	-6	-6	-7
TOTAL	24	24	24	24	24	24

D3	36	36	36	36	36	36
Montent en D2	-6	-6	-6	-5	-4	-4
Descendent de D2	4	5	6	6	6	7
Montent de D4	8	8	8	8	8	8
Descendent en D4	-6	-7	-8	-9	-10	-11
TOTAL	36	36	36	36	36	36

D4	48	48	48	48	48	48
Montent en D3	-8	-8	-8	-8	-8	-8
Descendent de D3	6	7	8	9	10	11
Montent de D5	8	8	8	8	8	8
Descendent en D5	-6	-7	-8	-9	-10	-11
TOTAL	48	48	48	48	48	48

D5	48	48	48	48	48	48
Montent en D4	-8	-8	-8	-8	-8	-8
Descendent de D4	6	7	8	9	10	11
Montent de D6*	2x	2x	2x	2x	2x	2x
Descendent en D6	2x	2x+1	2x+2	2x+3	2x+4	2x+5
TOTAL	48	48	48	48	48	48

D6	X	X	X	X	X	X
Montent en D5 *	-2x	-2x	-2x	-2x	-2x	-2x
Descendent de D5	2x	2x+1	2x+2	2x+3	2x+4	2x+5

Article 25 – Règlements financiers des épreuves

25.1) Réserve

25.2) Règlements des officiels

Tous les arbitres désignés sur une rencontre sont réglés de leurs frais directement par les clubs.

Tous les autres officiels désignés sur une rencontre sont réglés de leur frais par le District.

Caisse de péréquation :

A la fin des matchs retour, la moyenne des frais d'arbitrage supportés par les clubs participant aux championnats libres seniors D1, D2, D3 est effectuée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne, versent le complément à une caisse de péréquation.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne, se voient rembourser l'excédent de la dépense. En cas de forfait, les frais d'arbitrage sont supportés intégralement par le club ayant déclaré forfait.

25.3) Match à huis clos

Il est fait application de l'article 25.4.2) de la LAuRAFoot.

Article 26 : Formalités d'avant-match

26.1) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

Les dispositions de l'article précité s'appliquent à toutes les catégories de joueurs. La production d'un certificat médical de non contre-indication est, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Il est précisé que le terme « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfectures, Ministères, etc.) et sous la réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité (entrent dans cette catégorie, en particulier, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, le permis de conduire, etc.).

Toute pièce délivrée par une Administration (S.N.C.F., Transports en commun, etc.) est considérée comme pièce non officielle et doit être retenue par l'arbitre. Il en est de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo est simplement collée ou agrafée, et validée par un timbre humide.

Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles, les cartes scolaires, de Clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé(e).

26.2) Banc de touche

Lors des matchs seniors et jeunes (Foot à 11), ne peuvent prendre place sur le banc de touche et à condition d'être inscrits sur la feuille de match (avec le numéro de la licence *) que :

- le (s) remplaçant (es) (3),
- le(s) responsable(s) licencié(s). L'entraîneur ou une personne qualifiée est autorisée à évoluer dans cette zone et à donner des instructions techniques. Cette possibilité n'est offerte qu'alternativement à une seule personne à la fois celle-ci doit retourner à sa place une fois qu'elle a donné ses instructions.

(*) Il est de la responsabilité de l'arbitre de vérifier que le banc de touche est en conformité (inscription sur la feuille de match avec n° de licence).

Pour les matchs de jeunes à 4, à 5 ou à 8, la commission Foot d'Animation rappelle régulièrement par voie de PV électronique, que seuls les remplaçants et l'éducateur responsable d'équipe peuvent être sur le bord de la touche. Les parents et les spectateurs restent derrière les mains courantes.

Article 27 : Restrictions collectives

27.1) Dispositions générales

Nombre minimum de joueurs, nombre de joueurs « Mutation », nombre de joueurs étrangers :

Cf. Articles 159 à 170 des Règlements Généraux de la FFF.

27.2) Nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale :

Ce nombre n'est pas limité pour les compétitions libres ainsi que dans les compétitions de football diversifié de niveau A. Le football loisir étant de niveau B n'est pas concerné par ces dispositions.

27.3) Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement de montée ou de descente, sont soumises aux mêmes obligations.

Article 28 – Remplacements

28.1) Il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs(es) au cours de toutes les rencontres.

28.2) Dans toutes les compétitions de District, les joueurs(es) remplacés(es) peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain.

Lorsque le règlement de la compétition autorise l'inscription de plus de 14 joueurs sur la feuille de match, les 3 premiers remplaçants entrés en jeu peuvent continuer à pratiquer le système des remplacements multiples.

Toutefois et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des 10 dernières minutes du temps réglementaire ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle est limité à 2 par équipes. Les changements sont gérés par l'arbitre.

Tous les joueurs(es) figurant sur la feuille de match sont considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrants » sur la feuille de match par l'arbitre.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match à quelle minute de la première ou de la deuxième mi-temps sont entrés en jeu les remplaçants pour la première fois.

Les éventuels retardataires ne peuvent accéder au terrain et au banc de touche qu'après s'être présentés à l'arbitre et sont inscrits sur la feuille d'arbitrage à la mi-temps, s'ils ne l'ont pas été auparavant. En aucun cas, une équipe ne peut se compléter sur la feuille de match au-delà de onze après le coup d'envoi de la deuxième mi-temps.

Article 29 – Matches à rejouer ou remis

1) Lorsqu'un match est donné « à rejouer » pour quelque cause que ce soit, seuls peuvent y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

a) A la date de la première rencontre, en cas de match rejoué

b) A la date réelle du match, en cas de match remis

3) Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus il y a lieu de se référer aux dispositions des règlements généraux de la LAuRAFoot.

4) Est considéré comme match « à rejouer » :

a) Le match qui a eu un commencement d'exécution,

b) Le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué,

c) Le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.

5) Est considéré comme match remis une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

6) Pour l'application de la restriction de participation résultant des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu de considérer comme la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure, la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, dès lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

Article 30 – Calendrier

30.1 L'engagement d'un club dans l'un des championnats du district comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission compétente. Les dérogations sont très limitées. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se jouent le même jour et à la même heure selon les jours et horaires définis au calendrier de début de saison. Si les exigences du calendrier le justifient, la commission sportive concernée du district peut exiger que les matchs se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le club visité a la charge de fournir un terrain praticable correct sous peine de match perdu par pénalité. L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispense pas le club de cette obligation. La commission sportive concernée de district peut également décider de l'inversion d'une rencontre des matchs aller.

30.2 Aucune rencontre ne peut se jouer en lever de rideau si elle n'est pas suivie d'une rencontre d'un niveau supérieur.

30.3 A domicile, aucune rencontre ne peut se jouer si une rencontre de niveau supérieur a été annulée, que ce soit sur le même terrain ou sur un autre terrain du club sous peine de match perdu par pénalité aux équipes concernées du club recevant.

30.4 Une dérogation peut être accordée par la commission sportive, si accord écrit des deux clubs. Toutefois, les clubs bénéficiant de plusieurs stades dans des communes différentes peuvent jouer en lever de rideau sur un stade,

et faire suivre par une rencontre sur un autre stade. Cette situation provient surtout des fusions et il est préférable que les clubs optimisent leurs installations. Sur un même complexe sportif, un lever de rideau peut se jouer sur un terrain différent de celui qu'utilise ce jour-là, l'équipe jouant à un niveau supérieur (terrain de repli ou terrain annexe).

30.5 A la demande des clubs, un match peut être avancé mais en aucun cas reporté à une date postérieure.

30.6 Pour tout changement d'horaire, en dehors de la catégorie U13, l'accord de l'adversaire est obligatoire.

- Période verte : jusqu'à 24 h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre, la modification se fait par Footclubs. L'accord de la commission sportive est systématique.

- Période orange : jusqu'à 24 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre, la modification se fait avec le document téléchargeable sur le site internet du district. L'accord est soumis à la décision de la commission sportive. Si accord il y a, il est transmis par mail aux clubs et aux officiels par le district, avant parution au PV.

- Période rouge : de 24 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour du match. Modification interdite sauf accord explicite de la commission sportive et des compétitions.

Dans le cas de non respect de ces procédures, les clubs ont match perdu par pénalité 0 point aux deux équipes score 0/0. Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge. Le club recevant doit informer la commission sportive, l'adversaire et les officiels. Si ce document n'est pas envoyé au district, le match reste aux heures prévues.

Article 31 – Jours et Heures officiels

Horaire d'Hiver : Du premier Samedi de Novembre inclus au premier Lundi de Février.

En D6, possibilité de jouer Samedi à 18H30.

Catégorie	Jour	Horaire d'été		Horaire d'hiver	
		Horaire Légal	Lever De Rideau	Horaire Légal	Lever De Rideau
Vétérans	Vendredi	20H30		20H30	
Séniors	Dimanche	15H00	13H00	14H30	12H30
	Samedi (sous conditions)	20H00		20H00	
U 18	Samedi	15H30	13H30	15H00	13H00
U15	Dimanche	10H00		10H00	
U13	Samedi	Jusqu'à la trêve de Noël 13H30		Après la trêve de Noël 14H00	

Article 32 : Couleurs et maillots

Tous les joueurs doivent se présenter en tenue règlementaire (maillot, culotte, bas et chaussures).

Les joueurs d'une équipe (sauf le gardien de but) doivent porter un maillot de même couleur. En outre, les capitaines devront porter un brassard distinctif sur le bras. Si deux équipes en présence ont la même couleur, c'est l'équipe qui reçoit qui doit changer de couleur. Les maillots des joueurs devront être numérotés de 1 à 11, d'une nuance apparente. Les joueurs (euses) remplaçants(tes) portent les numéros 12, 13, 14. Les numéros doivent être portés sur la feuille de match. En cas d'infraction, l'équipe fautive est amendée par joueur dépourvu de numéro. Pour tous les matchs, le port du protège-tibia est obligatoire : sans, un joueur ne peut prendre part à la rencontre.

Le capitaine est responsable de la correspondance entre les numéros et les noms des joueurs inscrits sur la feuille de match.

En cas d'erreur non constatée avant ou pendant la rencontre, c'est le joueur dont le nom correspond au numéro inscrit sur la feuille de match qui est concerné, pour quelque cause que ce soit.

Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer de couleurs.

Article 33 : Feuille de Match

33.1) Feuille de match informatisée

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la FMI est obligatoire.

Les utilisateurs doivent se servir d'une application dédiée qui contient toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements généraux de la Ligue ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...). Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser au moins une fois le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 h.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception :

La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées en début de saison. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

est examiné par la Commission compétente et est susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement peut faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Tout licencié et/ou club qui a, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose à des poursuites disciplinaires.

Cas non prévus :

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements de la F.F.F. sont traités par le Bureau du District.

33.2) Feuilles de matchs « papier »

33.2.1) Les clubs recevants doivent être en capacité de fournir une feuille de match papier imprimée via Footclubs pour toutes les rencontres. Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille. Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet.

Pour les catégories vétérans, U13 phase championnat et toutes les catégories féminines, les feuilles de match ne sont pas fournies par le district mais doivent être éditées par les Clubs via Footclubs (sans annexe).

Sur la feuille de match ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants ou éducateurs. Cette feuille doit être établie avant le match. Tous les noms portés sur celle-ci (joueurs, dirigeants, délégués de terrain, arbitres bénévoles de centre ou assistants) doivent être accompagnés des prénoms inscrits en entier, sous peine d'amende et doivent correspondre exactement à la licence qui est obligatoire.

Les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnons. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou les licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais au district. A défaut, le joueur sans licence devra présenter une pièce d'identité et la demande de licence visée par le médecin ou un certificat médical daté de non contre-indication à la pratique du football.

En cas de joueur en situation irrégulière, l'équipe fautive a match perdu par pénalité.

33.2.2) Pour les entraîneurs-joueurs, l'utilisation de la double licence est obligatoire.

33.2.3) L'équipe recevant établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second et la remet à l'arbitre au plus tard 35 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les responsables techniques environ 30 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

En cas de modification de la feuille de match, les capitaines sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi. En cas de non-respect flagrant des horaires, l'arbitre transmet un rapport au district qui prend les dispositions qu'il estime nécessaires.

33.2.4) Notice d'utilisation

Les feuilles de match et l(es) annexe(s) (annexe vierge si RAS) sont scannées par le club recevant et transmises par mail au district avant le lundi midi.

IMPORTANT : Cocher obligatoirement si OUI ou NON l'annexe est jointe à la feuille de match.

Le bordereau annexe n'est joint que si nécessaire (réserves éventuelles ou observations d'après match).

Double signature du dirigeant ou du capitaine, avant et après match.

Les renseignements concernant le banc de touche recevant et visiteur ainsi que les officiels sont à remplir sur le bordereau principal.

33.2.5) Pour toutes les compétitions officielles du week end organisées par le district

Pour toutes les rencontres officielles se déroulant en semaine, scanner et transmettre par mail les feuilles de match et leurs annexes avant le lendemain midi.

Pour le foot d'animation et les brassages U13, envoyer la feuille de plateau dans les 48 heures qui suivent le plateau. Ce soin incombe au club qui reçoit. Toute feuille de plateau incomplète entraîne une amende.

Le club fautif est amendé en cas d'absence ou de retard de « scannage » de la feuille de match et de son annexe. Le club recevant doit obligatoirement fournir à l'équipe adverse soit le double de la feuille de match soit une photocopie de celle-ci.

33.2.6) Archivage

La durée de conservation des feuilles de match est de 5 ans minimum.

Article 34 : Terrains

34.1) Equipement de premier secours

Chaque club du district doit disposer pour ses matchs à domicile d'équipements de premier secours.

34.2) Les terrains des clubs opérant en D1 et D2 doivent obligatoirement être classés en niveau 5.

Une dérogation, d'une saison renouvelable à titre exceptionnel, peut être accordée aux clubs accédant à ce niveau.

Pour les compétitions de niveau inférieur, les terrains doivent être classés niveau 6.

34.3) La zone technique est exigée jusqu'à la D4 et en U18.

34.4) Eclairage

Pour jouer en nocturne, les minima suivants seront demandés :

D1 : 150 lux avec une tolérance à 120 lux et un coefficient d'uniformité égal ou supérieur à 0,7

D2, D3 et D4 : 100 lux avec un coefficient d'uniformité égal ou supérieur à 0,4

D5 et D6 : 100 lux avec une tolérance à 80 lux et un coefficient d'uniformité égal ou supérieur à 0,3

La fréquence des contrôles est de 1 an pour la D1 et 2 ans pour les autres niveaux.

Ces valeurs d'éclairage seront applicables à partir de la saison 2018/2019 avec une dérogation d'une saison pour mise en conformité.

34.5) Terrains suspendus

Le club dont une équipe a été sanctionnée de « terrain suspendu », doit trouver et proposer à la commission compétente (règlements) un terrain de remplacement homologué, disponible pour la date désignée. Ce terrain doit être situé à plus de 20 km du terrain suspendu et sur le territoire du district de l'Ain sous peine de match perdu par forfait (3-0).

Article 35 : Ballons

L'équipe recevante fournit le ballon du match sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

L'arbitre désigne le ballon avec lequel on doit commencer la partie.

En cas de manque de ballon, le match est à rejouer à une date ultérieure, à moins qu'une des 2 équipes en présence puisse en présenter 1, dans un laps de temps n'excédant pas 10 minutes.

Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent présenter chacune au moins un ballon. L'arbitre choisit celui du match.

Lorsque les ballons sont fournis par l'instance organisatrice, les clubs sont tenus de les utiliser.

Article 36 : Terrains neutres

Quand un terrain neutre est désigné par une commission du district et avec l'accord du club concerné, le club disposant du terrain doit en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixés.

Il doit, en outre, assurer le tracé, l'agencement et la police et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

En cas d'infraction au présent article, par négligence ou par mauvaise volonté, la commission peut, sur la foi du rapport, retenir au club la part de cette recette lui revenant et la verser au district ou lui infliger une amende.

Article 37 : Délégué de Club

Il ne s'agit pas du délégué du district qui représente cet organisme lors de certains matchs. Il ne s'agit pas non plus d'un ramasseur de balles.

Partant du principe que les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain (ref. R.G. de la FFF), cette délégation est une chose sérieuse qui ne peut être confiée au hasard. Il est indispensable que ce rôle soit confié à un dirigeant ou joueur licencié du club, possédant une bonne connaissance des règlements. Celui-ci est obligatoirement inscrit sur la feuille de match, à la rubrique « Délégués ».

A l'occasion de chaque rencontre, le club recevant doit fournir un ou deux « délégués de club » dûment licenciés suivant le niveau de compétitions.

37.1) Obligations

Tout club recevant est dans l'obligation d'avoir sur le terrain un ou plusieurs délégués munis d'un brassard sous peine d'amende.

- Seniors D1 à D4 : 2 délégués.
- Seniors D5 et D6 : 1 délégué.
- Coupes de l'Ain : E FAIVRE / Groupements / Morandas : 2 délégués.
- Seniors féminines : 1 délégué.
- U18 et U15 : 1 délégué.
- Foot à 8 et à 5 : 1 délégué sachant qu'en son absence, c'est le responsable de l'équipe recevante qui remplit ce rôle (dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le délégué soit muni d'un brassard).

Ces délégués doivent être présentés à l'arbitre avant le coup d'envoi pour recevoir s'il y a lieu ses directives et leur nom est inscrit sur la feuille de match.

37.2) Ses missions

→ Avant le match

- Etre au minimum 1 heure avant le coup d'envoi.
- S'assurer du bon équipement du terrain (traçage, les filets, les piquets de coins, les drapeaux de touche), la propreté des vestiaires et sanitaires.
- Veiller à la sécurité des installations.
- Accueillir et se présenter aux arbitres, aux dirigeants visiteurs.
- S'inquiéter de la couleur des maillots.
- Se mettre à la disposition du délégué officiel le cas échéant.
- Mettre la feuille d'arbitrage et/ou FMI à la disposition des équipes en présence 1 heure avant la rencontre.
- Vérifier le nombre de ballons à présenter à l'arbitre.
- En cas d'absence d'arbitre, il s'assure de la désignation d'un arbitre en respectant les conditions prévues par les règlements du district.
- Il accompagne les équipes et les arbitres jusqu'au terrain.

→ Pendant le match

- Veiller à la tenue et la composition des bancs de touche.
- Ne pas laisser pénétrer des spectateurs à l'intérieur de la main courante.

→ A la mi-temps

- Accompanyer les arbitres jusqu'aux vestiaires.
- S'assurer du règlement des frais et indemnités dans le vestiaire arbitre.
- Accompanyer de nouveau les arbitres au terrain.

→ Après le match

- Organiser la sortie des arbitres, des joueurs et des officiels du terrain aux vestiaires.
- Veiller à ce que la feuille d'arbitrage et/ou FMI soit bien remplie et remettre à chaque responsable des 2 équipes le duplicata lui revenant.
- Assurer la sécurité des arbitres et de l'équipe visiteuse dans le stade et à la sortie.
- En cas d'incident, adresser un rapport au district.

Article 38 – Terrains impraticables

Liste des délégués de secteurs (voir rubrique « délégués de secteurs et leur secteur » en début d'annuaire)

38.1) Un club qui estime son terrain impraticable (inondation, neige, glace, arrêté municipal ou de l'autorité gestionnaire compétente) doit :

Pour les U11

- Si possible le vendredi soir et avant le samedi matin 8 heures :
- Téléphoner aux clubs visiteurs
- Confirmer au District par courriel (messagerie numaffiliation@laurafoot.org du club).

Pour les U13

- Avant 11 heures le samedi matin :
- Téléphoner au club visiteur et confirmer par courriel (messagerie numaffiliation@laurafoot du club) avec le nom du signataire afin qu'il ne se déplace pas.
- Envoyer au District un fax ou courriel (messagerie numaffiliation@laurafoot du club) et joindre éventuellement la copie de l'arrêté municipal.

Pour les autres catégories

a) Rencontres du samedi après-midi programmées jusqu'à 19 H 45.

- Avant 11 heures le samedi matin :
- Téléphoner et envoyer un mail (messagerie numaffiliation@laurafoot du club) ou un fax à entête du club au club visiteur et à l'arbitre avec le nom et le numéro de téléphone du signataire.
- Téléphoner aux observateurs d'arbitres et aux délégués éventuels.
- Envoyer un mail (messagerie numaffiliation@laurafoot du club) ou un fax à entête du club au district en joignant une copie de l'arrêté municipal ou de l'autorité compétente gestionnaire si c'est le cas.

b) Rencontres du samedi soir (20 H 00 ou après) et dimanche matin ou jours fériés (matin)

- Avant 15 H 00 le samedi :
- Téléphoner et envoyer un mail (messagerie numaffiliation@laurafoot du club) ou un fax à entête du club au club visiteur et à l'arbitre avec le nom et le numéro de téléphone du signataire.
- Téléphoner aux observateurs d'arbitres et aux délégués éventuels.
- Envoyer un mail (messagerie numaffiliation@laurafoot du club) ou un fax à entête du club au district en joignant une copie de l'arrêté municipal ou de l'autorité compétente gestionnaire si c'est le cas.

c) Rencontres du dimanche après-midi ou jours fériés après-midi

- Avant 9 H 00
- Téléphoner et envoyer un mail (messagerie numaffiliation@laurafoot du club) ou un fax à en-tête du club au club visiteur et à l'arbitre avec le nom et le numéro de téléphone du signataire.
- Téléphoner aux observateurs d'arbitres et aux délégués éventuels.
- Envoyer un mail (messagerie numaffiliation@laurafoot du club) ou un fax à en-tête du club au district en joignant une copie de l'arrêté municipal ou de l'autorité compétente gestionnaire si c'est le cas.
- En cas d'intempéries exceptionnelles, de 9 H 00 à 10 H 00, le club recevant doit obligatoirement contacter le délégué de secteur concerné et signaler les raisons de l'impraticabilité et donner les coordonnées d'un référent joignable à tout instant. Après visite, le délégué de secteur prend la décision qui s'impose et elle est sans appel. Dans le cas de report de match, le club recevant applique les consignes habituelles.

Passés ces délais, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain praticable ou non.

Dans tous les cas de terrains déclarés impraticables par les clubs, le district se réserve tous droits de contrôle en présence d'un dirigeant du club concerné et ou éventuellement d'un représentant de la municipalité ou de l'autorité gestionnaire compétente concernée ; ceux-ci étant convoqués par le délégué de secteur du district.

En l'absence des personnes désignées ci-dessus, la décision du délégué de secteur est sans appel.

Si le report non réglementaire d'une rencontre pour terrain impraticable entraînait la perte de cette dernière par pénalité, le club fautif se voit sanctionné de l'amende pour forfait simple dans sa catégorie.

Une équipe qui refuse de jouer, à la suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain praticable a match perdu par pénalité.

Arrêté municipal ou interdiction de l'organisme propriétaire

Obligations devant être mentionnées sur un arrêté municipal :

- Papier à entête,
- Tampon de la municipalité,
- Tampon du propriétaire,
- Date de la signature de l'officiel qui a pris la décision et son identité,
- Date de début (incluse),
- Date de fin (incluse),
- Affichage au stade,
- Envoi au district par courriel.

38.2) Report d'une journée de Championnat (décision prise par le district)

Lorsque le district décide le report d'une journée de championnat dans sa totalité à cause des conditions climatiques défavorables ou pour d'autres motifs et afin de respecter l'équité sportive entre tous les clubs évoluant dans le district de l'Ain, aucun match comptant pour une compétition officielle du district de l'Ain (championnat et coupes) ne peut se dérouler sur le territoire du district de l'Ain pendant le week-end de la journée reportée.

38.3) Un club qui estime son terrain impraticable pour cause d'intempérie ou de dégradation doit effectuer les démarches ci-dessus en respectant les délais.

38.4) Passé ces délais, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain praticable ou non sauf si le club présente un arrêté municipal ou décision de l'autorité gestionnaire ou son représentant. Il effectue les mêmes démarches en joignant obligatoirement la copie de l'arrêté au district, au club et aux officiels afin d'éviter tout déplacement. Toutefois, si cette communication se fait moins de trois heures avant le coup d'envoi, les frais de déplacement des officiels et/ou de l'équipe visiteuse non joints avant leur départ, sont dûs par le club recevant.

38.5) Pour un terrain déclaré impraticable par arrêté municipal ou décision de l'autorité gestionnaire ou son représentant, le club doit effectuer les mêmes démarches en joignant obligatoirement la copie de l'arrêté municipal au district, au club visiteur et officiels afin d'éviter tout déplacement.

L'arrêté doit préciser les installations concernées, les dates pour lesquelles il est pris et doit être daté.

Par ailleurs, le signataire doit préciser sa qualité.

Dans tous les cas, l'arrêté municipal devra être affiché et/ou présenté.

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées (seniors et jeunes) et éventuellement les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli.

Article 236 des Règlements Généraux de la FFF :

«Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

La commission compétente pourra jusqu'à six heures avant la rencontre, en fonction des situations précitées, organiser une visite des installations en présence du club recevant, du propriétaire du terrain et de son délégué de secteur qui appréciera l'urgence de la situation.

Le délégué de secteur fera un rapport détaillé de cette visite.

En cas d'arrêté municipal pris entre H -6 et H, si l'arbitre estime que la rencontre peut se dérouler, il adressera un rapport à la commission sportive qui transmettra à la Commission Départementale des Règlements pour décision.

38.6) Procédures

Dans tous les cas de terrains déclarés impraticables par les clubs dans les délais, en cas de doute ou à la demande de l'équipe visiteuse, le district se réserve tout droit de contrôle en présence d'un dirigeant du club concerné et sur invitation de celui-ci, en présence d'un représentant du propriétaire ou de l'autorité gestionnaire compétente. Ceux-ci étant convoqués par le délégué de secteur du district : ce dernier peut proposer d'inverser la rencontre ou inviter le club à trouver un terrain de repli, notamment dans le cas où les clubs voisins n'annuleraient pas leurs rencontres. En cas de refus le match est déclaré perdu.

La décision du Délégué de secteur est sans appel. Les frais occasionnés pour ce contrôle sont à la charge du club en cas de terrain reconnu praticable et au club demandeur en cas de terrain impraticable.

38.6.2) Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, le District pourra décider que les matchs se dérouleront à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition, sous peine de match perdu par pénalité.

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation.

La Commission Sportive pourra décider de l'inversion d'une rencontre lors des matchs aller.

38.6.3) Délégués de secteur

Le District publiera chaque année dans son annuaire et sur son site internet, en début de saison, la liste des Délégués de secteurs officiels en indiquant leurs coordonnées et précisant les terrains des Clubs dont ils sont responsables.

Chaque Délégué de secteur pourra être contacté, en cas de doute, par le Club adverse, pour confirmation de la décision prise.

38.7) Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli si un 3^{ème} report devait avoir lieu. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

38.8) Terrain de repli

Obligation pour le club visiteur d'accepter le terrain de repli proposé par le club recevant dans le cas où l'aire de jeu de ce dernier est impraticable.

Cette modification de lieu et éventuellement d'horaire doit faire l'objet de l'accord du délégué de secteur et être notifiée aux visiteurs et aux officiels prévus. L'horaire initial de la rencontre ne peut pas être décalé après 17 heures. L'horaire peut être avancé avec l'accord écrit des deux clubs, dans ce cas la demande doit être présentée au District 48 heures avant la rencontre.

Ces dispositions s'étendent également aux rencontres inversées. Le terrain de repli doit être reconnu praticable et correct par l'arbitre.

38.9) Matchs à rejouer en raison de terrains impraticables

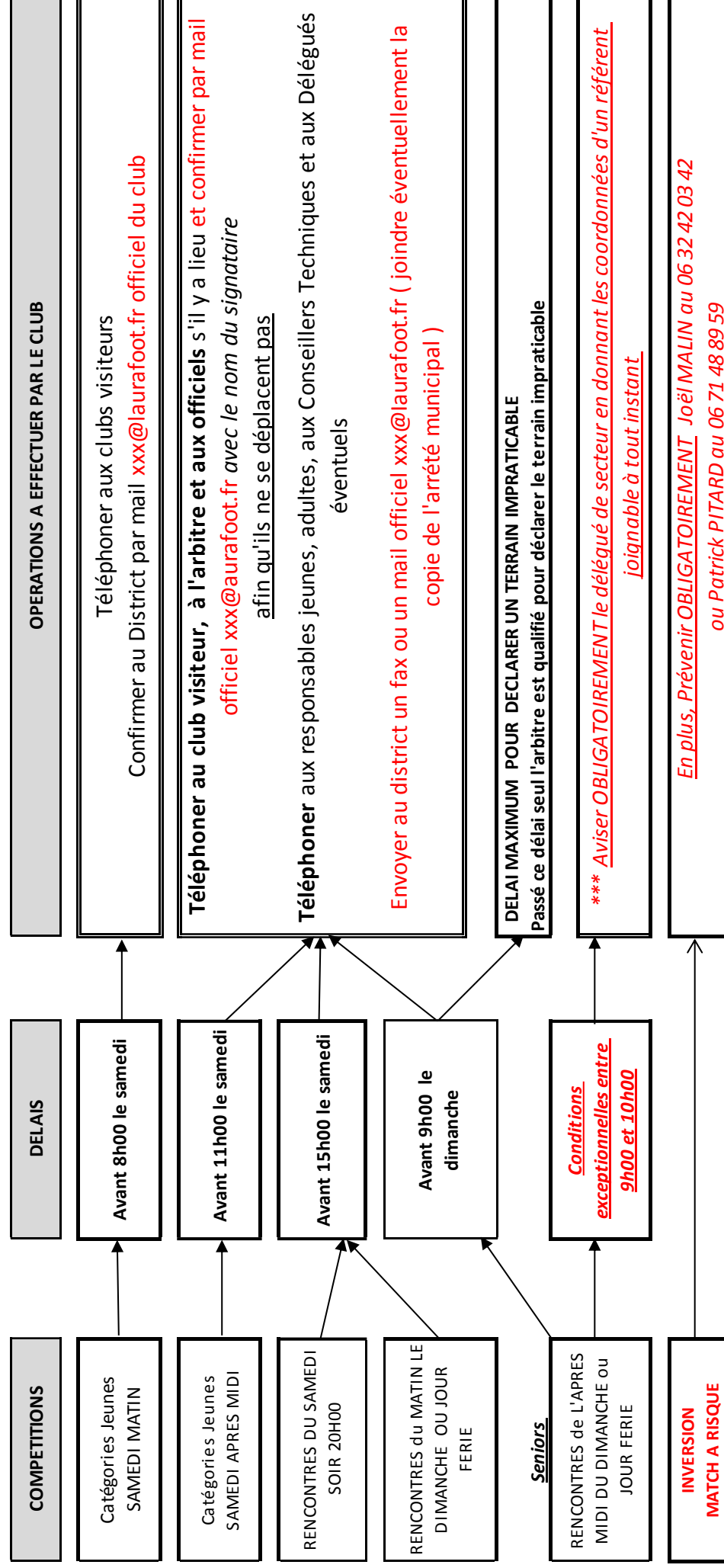
a) Si le match est arrêté à la mi-temps ou au cours de la 2^{ème} mi-temps, l'équipe visiteuse reçoit du club visité une indemnité kilométrique (voir tarif).

Cette indemnité n'est réglée que lorsque le match a été effectivement joué.

b) Si le match n'a pas eu un commencement d'exécution ou est arrêté avant la mi-temps, l'équipe visiteuse reçoit du club visité la moitié de l'indemnité kilométrique visée ci-dessus.

c) Dans l'un et l'autre des cas, les frais d'arbitrage et le cas échéant du délégué sont intégrés dans la caisse de péréquation. En cas de match non joué ou arrêté pour un autre motif que celui de terrain impraticable, le District se réserve le droit d'étudier chaque cas particulier et de lui donner la solution qui lui paraît la plus juste.

TERRAINS IMPRATICABLES (article 38 des règlements sportifs du District)



Article 39 – Rencontres officielles.

Le District fait application par ses instances et pour ses compétitions des mêmes modalités que celles prévues à l'article 39 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

Pour le district de l'Ain, les matchs de championnat sont prioritaires par rapport aux matchs de coupes de district.

Article 40 – Enquêtes internes

Il est fait application de l'article 40 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

40.1) Au cours des enquêtes, tout membre ou Club affilié qui refuserait de donner des renseignements demandés est suspendu et la suspension ne prend fin que lorsque les renseignements ont été fournis.

40.2) Afin d'obtenir des documents d'informations complémentaires, les commissions ont la possibilité de demander des documents ou rapports. Ceux-ci doivent être fournis à la date demandée par les commissions. Dans le cas de non-production de ces documents dans les délais ci-dessus, les commissions prennent une décision par défaut.

Article 41 – Sélections

Il est fait application de l'article 41 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

Article 42 – Arbitres – Arbitres assistants – Référénts en arbitrage

42.1) Les arbitres sont désignés par la commission de l'arbitrage du district.

En cas d'absence de celui-ci ou en cas de non-désignation, l'arbitre et les arbitres assistants sont désignés dans les conditions définies dans les paragraphes ci-après.

En cas de non-respect des conditions de désignations, le club plaignant doit émettre des réserves, sur la feuille de match, avant le début de la rencontre, selon les procédures en vigueur.

42.2) Le règlement des arbitres s'effectue à la mi-temps, dans le vestiaire, par le club recevant.

42.3) Si l'arbitre désigné est absent 15 mn après l'heure prévue pour le début de la partie, les équipes en présence doivent présenter chacune un arbitre majeur pour les matchs seniors. Le sort désigne celui qui dirige la partie. Ce dernier est considéré au même titre qu'un arbitre officiel.

Si un arbitre officiel, non désigné ce jour-là par la commission des arbitres et non "indisponible", se trouve sur le stade et ne fait pas partie des clubs en présence, il a priorité.

Dans ce cas, l'arbitre perçoit uniquement le montant des frais de fonctionnement selon les tarifs en vigueur.

42.4) En absence de désignation d'arbitre par la commission des arbitres (pour les catégories U15, U17, U19, Féminines à 11, Seniors) sauf en D6, les articles suivant sont appliqués.

42.5) En cas de match entre 2 clubs n'étant pas en règle avec le statut de l'arbitrage, c'est le tirage au sort (à la pièce) qui désigne le club devant arbitrer la partie.

42.6) En cas de match entre un club en règle avec le statut de l'arbitrage et un club en infraction avec ce même statut, c'est le club en règle avec le statut de l'arbitrage qui est désigné pour arbitrer la partie.

42.7) En cas de match entre 2 clubs en règle avec le statut de l'arbitrage, le match est arbitré par un représentant du club recevant.

42.8) En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage ou faute administrative des instances, les dépenses occasionnées par les déplacements des arbitres, délégués et équipe visiteuse sont prises en charge par les instances.

42.9) En D6, l'arbitrage est effectué par le club recevant en priorité, sauf si un arbitre officiel ou joueur exclu devant arbitrer est désigné.

42.10) Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage, dans quelque catégorie que ce soit, doit avoir fait valider le certificat médical figurant sur la demande de licence.

42.11) Tout arbitre désigné par la commission des arbitres (quel que soit le mode de convocation) n'honorant pas celle-ci et tout arbitre déclaré indisponible ne peut en aucun cas arbitrer une autre rencontre.

En cas d'infraction :

- Dans tous les cas, sanction contre l'arbitre proposée par la commission des arbitres,
- Si son club d'appartenance participe à la rencontre, celui-ci a match perdu par pénalité si des réserves sont déposées telles que définies à l'article

42.12) L'arbitre central est autorisé à utiliser bénévolement les services de jeunes arbitres officiels pour l'assister à la touche sans qu'ils soient pour autant désignés par la commission des arbitres.

42.13) Arbitres Assistants

42.13.1) Arbitres Assistants Officiels

Tous les matchs du championnat seniors D1 sont dirigés avec 2 arbitres assistants officiels désignés par le district de l'Ain.

Nota : Si la commission des arbitres a un sureffectif dans la catégorie "jeunes arbitres", elle a la possibilité de désigner comme arbitres assistants en championnat D1 ces jeunes arbitres moyennant une rémunération forfaitaire fixée par le district.

42.13.2) Arbitres Assistants "semi-officiels"

Tous les matchs des championnats seniors masculin de D2 à D4 du district se déroulent avec 2 arbitres assistants appartenant à chacun des clubs en présence et ayant subi une formation de la part de la commission des arbitres. Cette formation est officialisée par une attestation numérotée comprenant une photo du titulaire. Cette attestation ne remplace en aucun cas la licence FFF dont il doit être titulaire.

Ces arbitres assistants signalent les hors jeu en plus des sorties du ballon en dehors des limites du terrain à l'exception des buts.

Chaque club doit obligatoirement fournir au minimum autant d'arbitres assistants qu'il a d'équipes engagées en championnat de district de D2 à D4.

Ces arbitres assistants sont bénévoles et soumis aux mêmes droits et devoirs qu'un arbitre assistant "officiel". Ils officient toujours en prenant la moitié de terrain correspondant à l'attaque de leur club. En cas d'absence d'arbitre assistant "semi-officiel" pour une des deux équipes, c'est l'équipe adverse qui fournit deux (2) arbitres assistants (si cela est possible).

Dans le cas où il n'y a qu'un arbitre assistant "semi-officiel" pour le match, l'arbitre central demande à cet arbitre assistant de ne pas signaler les hors-jeu (afin de ne pas pénaliser cette équipe).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les jeunes et les féminines.

Nota : Les arbitres en activité ou ayant arrêté l'arbitrage depuis moins de 2 ans, ne sont pas obligés de participer au stage de formation mais doivent, pour ceux ayant arrêté l'arbitrage, faire une demande d'attestation. L'attestation doit être renouvelée tous les 6 ans.

42.14) Arbitrage par joueur

42.14.1) Le match à arbitrer ne suit pas obligatoirement au calendrier la sanction disciplinaire, le joueur est rétabli dans ses droits après avoir purgé la sanction infligée par la commission de discipline et ce jusqu'au jour où il doit arbitrer (le joueur est requalifié à compter du lundi qui suit son arbitrage).

42.14.2) Les désignations de ces joueurs sont publiées sur Footclubs dans la rubrique « Procès verbaux » - « Arbitrage par joueurs ». Un courrier est envoyé au club d'appartenance du joueur fautif.

42.14.3) Le joueur doit être licencié.

42.14.4) Un seul joueur par club et par catégorie est désigné la même journée.

42.14.5) Le joueur désigné est celui dont la sanction est la plus ancienne selon fiche remise par la commission de discipline.

42.14.6) Le joueur senior est désigné en championnat seniors D5, D6, U18 ou U15.

Le joueur U19 est désigné en championnat U18 ou U15.

Le joueur U18, U17 ou U16 est désigné en catégorie U15.

La joueuse féminine senior est désignée en championnat U15 ou U18 féminin.

42.14.7) Le joueur est désigné dans un club dont la distance est comprise entre 15 et 40 km de son club d'appartenance par le trajet le plus court de Via Michelin.

42.14.8) Le joueur n'est pas désigné dans un club qui est dans la même poule qu'une des équipes de son club d'appartenance dans la mesure du possible.

42.14.9) Le joueur n'est pas désigné dans le club contre lequel il a été exclu ou contre lequel il a joué un match sensible ou à risque.

42.14.10) Le joueur n'est pas désigné sur un match à enjeu dans la mesure du possible.

42.14.11) Le joueur n'est pas désigné lors d'une journée de reprogrammation partielle de rencontres ou lorsqu'une équipe de son club est exempte.

42.14.12) Dans le cas où un joueur exclu n'honore pas sa désignation, celui-ci est suspendu à cette date de désignation pour une durée maximale d'un (1) an.

Pour être à nouveau qualifié et pouvoir arbitrer, le joueur suspendu doit adresser une demande écrite à la commission concernée (règlements).

42.14.13) Cas du report de la rencontre à arbitrer :

42.14.13.1) Si report partiel (une ou plusieurs rencontres)

- Le joueur n'est pas qualifié pour jouer le week-end de sa désignation.

- Le joueur est requalifié le lundi suivant cette désignation et est considéré comme ayant arbitré.

42.14.13.2) Si report général (toutes les rencontres de district) :

- Le joueur est requalifié à compter du lundi suivant la désignation.

- Il est redésigné ultérieurement. - En cas d'indisponibilité, le joueur désigné doit, avant le jour de la rencontre pour laquelle il est désigné, fournir un rapport concernant cette indisponibilité.

* Si l'indisponibilité est justifiée :

- Il n'a pas le droit de jouer lors du week-end de sa désignation initiale.

- Il est requalifié à compter du lundi qui suit cette désignation initiale.

- Il est désigné ultérieurement.

* Si l'indisponibilité n'est pas justifiée ou si le rapport arrive après la date de la désignation initiale :

- Le joueur est suspendu et n'est requalifié qu'après l'arbitrage de son match.

42.14.14) Match arrêté : dans tous les cas, la commission de discipline juge suivant les rapports (arbitre, délégué, etc.).

42.14.15) Réclamation concernant un joueur sanctionné d'arbitrage

Tout joueur désigné pour arbitrer ne peut participer à aucune rencontre durant le week-end de sa désignation.

Tout club qui fait jouer un joueur ainsi désigné a match perdu par pénalité, sans que des réserves soient formulées sur la feuille de match, sans en reporter le gain du match à l'équipe adverse, sauf courrier de celle-ci avant l'évocation par la commission des règlements.

- Le joueur doit se présenter une heure avant le coup d'envoi muni de sa licence.

- Il doit être en tenue de sport correcte de couleur différente des deux équipes en présence et être muni d'une montre et d'un sifflet (sous la responsabilité du club où il est licencié).

- Tous cas non prévus aux règlements ci-dessus sont étudiés et jugés par le comité de direction du district.

- La commission d'appel du district juge en dernier ressort.

42.14.16) Le joueur mineur doit être accompagné par une personne majeure.

42.14.17) Les joueurs seniors, U19, U18, U17, U16 ou joueuses seniors féminines non désignés avant la fin de la saison le sont en début de saison suivante.

42.14.18) Le club recevant doit transmettre au district la fiche « ZZ » dûment remplie dans les 48 heures sous peine d'amende (voir tarifs).

42.15) Le référent en arbitrage

Disponibilité, courtoisie et sérieux sont des qualités essentielles au référent arbitre club qui doit, en plus, faire preuve de discernement et de pédagogie.

Enfin et en toutes circonstances, le référent arbitre club ne doit jamais émettre de commentaire sur la prestation d'un collègue arbitre lors d'une rencontre (officielle ou amicale). Il sera identifié dans l'organigramme du club (Footclubs).

42.15.1) Définition et rôle du « référent arbitre club »

Le référent arbitre club est l'interlocuteur privilégié entre les instances dirigeantes de son club, le district et la commission de l'arbitrage et entre les collègues arbitres de son club.

Il est primordial que le référent arbitre club soit au fait de toutes nouvelles informations de la commission de l'arbitrage.

Il est la référence pour toutes les questions liées à l'arbitrage et aux lois du jeu dans son club. Dans le cas où le référent ne serait pas en mesure de répondre à une question, il se met en relation avec la commission de l'arbitrage. Le référent arbitre club se doit de participer à la vie de son club. L'arbitrage fait partie intégrante de la famille du football. Il doit se tenir informé du fonctionnement interne de son club. Le référent arbitre doit obligatoirement être licencié au club.

Le référent arbitre club au sein de club

- Promouvoir l'Arbitrage et le recrutement de futurs arbitres au sein de son club pour mettre celui-ci en conformité avec le statut de l'arbitrage.

- Sur demande des éducateurs ou dirigeants, il doit être en mesure de répondre aux questions liées à l'arbitrage et/ou aux lois du jeu.

- Grâce à ses interventions, il apaise les comportements agressifs de certain(s) joueur(s) et dirigeant(s) lors des rencontres.

- Assurer le suivi administratif des arbitres du club notamment pour l'établissement des licences.

Le référent arbitre auprès des arbitres de son club

- Organiser l'accompagnement des nouveaux arbitres ou/et des arbitres mineurs.

- Rester en contact permanent avec les arbitres de club et leur communiquer toutes les informations relatives au fonctionnement interne du club.

- Suivre les désignations des arbitres du club et les promouvoir.

Le référent arbitre auprès de la commission de l'arbitrage et du district

- Participer à la réunion d'information proposée par le district.

- Etre le représentant de son club auprès des instances de la commission de l'arbitrage et du district pour les questions d'arbitrage.

- Etre le représentant des arbitres du club.

- Etre le contact de la commission de l'arbitrage pour tout problème concernant un arbitre de son club.

42.15.2) La mise en place de la fonction du référent arbitre au sein de son club

- Prendre contact avec les dirigeants de club.

- Présenter et défendre un projet auprès du comité directeur du club afin d'assister et d'intervenir lors des prochaines réunions (à faire si possible dès le début de saison).

42.15.3) Profil du référent

- Un arbitre en activité du club.
- Un ancien arbitre ou un arbitre honoraire du club.
- Un arbitre bénévole du club.
- Un parent d'arbitre.
- Un dirigeant motivé par tout ce qui touche à l'arbitrage.

Article 43 – Délégués officiels

Le district se réserve le droit, pour la régularité des rencontres lorsqu'il le jugera utile, sur décision d'une commission ou lorsqu'un club en fera la demande (***) de désigner un ou plusieurs délégués officiels dont les attributions sont précisées ci-dessous.

43.1) Définition et rôle du délégué

- Représenter le district à certaines rencontres qu'il organise.
- Assister, conseiller, informer, contrôler, contribuer à l'organisation et à la régularité des rencontres.
- Etre le coordinateur entre les dirigeants du club visité, du club visiteur et les arbitres.

43.2) Missions

43.2.1) Opérations préliminaires

- Arriver 1 heure avant le début de la rencontre.
- Se mettre en rapport avec les responsables du club recevant (demander la mise à votre disposition des deux délégués du club).
- S'informer de l'organisation de la rencontre.

43.2.2) Opérations à effectuer avant la rencontre

- Visiter les installations (vestiaires, terrain, matériel et locaux sanitaires).
- S'enquérir des mesures d'ordre avec le responsable et envisager avec lui les mesures à prendre en cas d'incidents et donner des consignes aux délégués du club recevant.
- Assister l'arbitre dans les tâches administratives (couleur des maillots, ballons).
- Exiger que la feuille de match dûment remplie et les licences de tous les participants à la rencontre soient déposées ½ heure avant le coup d'envoi dans le vestiaire des arbitres.
- Inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre 15 mn avant le coup d'envoi.
- Accompagner les équipes et les arbitres sur le terrain et veiller à ce que soient présents sur le banc de touche un dirigeant qualifié de chaque club, l'entraîneur, le soigneur et les joueurs remplaçants (en survêtement, chasuble ou tenue de ville).
- Veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée.

43.2.3) Opérations à effectuer pendant la rencontre

- Etre présent sur le banc de touche (entre les bancs des deux équipes).
- Veiller à la bonne tenue des personnes présentes à l'intérieur de la main courante.
- Ne pas tolérer la présence sur le banc de touche d'un joueur exclu par l'arbitre.
- Relever les incidents graves qui pourraient se passer à l'insu des arbitres.
- Ne pénétrer sur le terrain de jeu qu'à l'invitation de l'arbitre.
- Avec l'aide des délégués mis à sa disposition, ne pas laisser pénétrer des spectateurs à l'intérieur de la main courante.
- Prendre note des faits, des insuffisances, anomalies, actes répréhensibles et informer les intéressés d'une part et les représentants du club d'autre part de la rédaction d'un rapport.

43.2.4) Opérations à effectuer à la mi-temps

- Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires, se placer derrière eux et contrôler que toutes les dispositions sont prises pour leur protection.
- Faire le nécessaire auprès des responsables du club pour obtenir le règlement de l'indemnité des arbitres dans leur vestiaire.

43.2.5) Opérations à effectuer après la rencontre

- Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires (idem à l'opération de la mi-temps).

- Examiner la feuille de match qui est complétée et signée par l'arbitre, et le cas échéant par les capitaines ou dirigeants. Ne rien ignorer de ce qui est mentionné sur ce procès-verbal (avertissements, cartons rouges, réserves, blessures).
- Etablir dans certains cas la feuille de recette conformément aux dispositions prévues par les règlements.
- Ne quitter les arbitres qu'après s'être assuré qu'aucun incident n'est à craindre à la sortie du stade.
- Apporter sa contribution par ses impressions qui se traduiront par une note.
- Adresser un rapport circonstancié à la commission des délégations du district soulignant la qualité de l'organisation.

(**) Les clubs qui souhaitent la présence d'un délégué officiel du district doivent en faire la demande 15 jours avant la dite rencontre par courrier, fax ou courriel (défraiement du trajet à la charge du club demandeur). Lorsqu'un délégué est missionné par décision d'une commission disciplinaire ou règlementaire, les frais sont à régler par le club ou les clubs impliqués.

Article 44– Divers

44.1) Tous les cas non prévus par les présents règlements sont tranchés par les commissions compétentes du district.

44.2) En outre, le district fait application, avec les instances, des modalités prévues à l'article 44 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

Article 45 – Déclaration des officiels

En application de l'article 128 des règlements généraux de la F.F.F, *«pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire»*.

45.1) Tout officiel désigné (arbitre central, arbitre assistant, délégué ou observateur), victime ou témoin d'incidents, avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la commission de discipline du district, dans les 48 heures suivant la rencontre, sous peine de «non désignation».

45.2) Tout membre du comité de direction, témoin d'incidents avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la commission de discipline du district, dans les 48 heures suivant la rencontre.

Article 46 – Police des terrains

En application de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F

46.1) Le club recevant est tenu de se conformer aux consignes de l'arbitre et du délégué en ce qui concerne la police du terrain, et doit, en outre, protéger les officiels.

46.2) Le club recevant est tenu d'avoir sur le terrain au moins un ou deux dirigeants licenciés (se référer à l'article 37.1 des présents règlements) muni(s) d'un brassard, sous peine d'amende.

46.3) Le club recevant est responsable de la sécurité des vestiaires qu'il met à la disposition des visiteurs (équipes, arbitres et délégués).

46.4) En cas de difficultés d'application, il devra prévenir par affiches les occupants des vestiaires et devra leur proposer la garde des espèces et objets de valeurs, durant la rencontre.

46.5) Les clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs membres ou de leurs supporters peuvent être assujettis au remboursement des frais occasionnés aux arbitres ou à toute autre personnalité officielle sans préjudice des sanctions sportives prévues dans les règlements disciplinaires du district et à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F..

46.6) A la mi-temps et à la fin de la rencontre, l'arbitre sera obligatoirement accompagné jusqu'à son vestiaire par les deux capitaines et par le(s) délégué(s) au terrain.

46.7) Les officiels sont tenus de signaler au district tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées. La commission de discipline du district aura tout pouvoir pour apprécier et éventuellement sanctionner les infractions commises.

TITRE 4

PROCEDURES ET PENALITES

Article 47 – Règlement financier

47.1) Fonctionnement

Trois relevés de compte sont effectués les 31 octobre, 30 mars et 30 juin comprenant :

- pour le 1^{er} arrêté :

- 1 - le montant de la cotisation du District
- 2 - le montant des frais à la communication
- 3 - les droits d'engagements
- 4 - la péréquation / arbitrage
- 5 - le montant des annuaires supplémentaires
- 6 – les amendes et sanctions

- pour le 2^{ème} arrêté :

- 1- les droits d'engagements jeunes
- 2- les amendes et sanctions

- pour le 3^{ème} arrêté :

- 1 – les amendes et sanctions
- 2 – le solde de la saison

47.2) Modalités de règlement

Emission du relevé de compte à la date J.

Le club fait parvenir son règlement au District sous 20 jours (sous réserve d'encaissement en cas de règlement par chèque).

Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, le prélèvement est effectué 20 jours après la date du relevé de compte.

47.3) Procédures et sanctions

A) En cas de défaut de paiement, à J 30, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet du District ou messagerie électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation, à J 45, il sera pénalisé par la Commission des Règlements, d'un retrait de 4 points. Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et par le site internet du District ou messagerie électronique.

B) A J 60, si la situation n'a pas été régularisée un nouveau retrait de 4 points sera affecté au club. Les mêmes modalités que pour le premier retrait de point seront mises en œuvre.

La Commission des Règlements, effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet du District ou messagerie électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

C) A J 75, si la situation n'a pas été régularisée le club sera mis hors compétition.

Cette sanction sera notifiée au club par la Commission des Règlements, par lettre recommandée avec AR et par le site internet du District ou messagerie électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Son équipe évoluant au niveau le plus élevé sera mise hors compétition définitivement avec des conséquences équivalentes au forfait général, voir art 23.3.3 - des RS du District - (Championnat et Coupes District).

Tableau n° 1 : Déroulé des opérations

Reprend l'article 17.2 et 17.3

Etape	Calendrier	Mode d'envoi	Sanction	Information
Relevé	J	Courrier simple		club
Echéance	J + 20	Prélèvement, chèque, virement ...		club
Relance 1	J + 30	LR + AR plus journal District Courrier simple + mail		club
Relance 2	J + 45	LR + AR plus journal District Courrier simple + mail	-4 points (1)	club
Relance 3	J +60	LR + AR plus journal District Courrier simple + mail	-4 points (1)	club
Relance 4	J +75	LR + AR plus journal District Courrier simple + mail	Mise hors compétition (1)	club

(1) ces sanctions s'appliquent pour les 3 premières échéances - la 4ème échéance sera traitée selon les modalités de l'art. 17.4

47.4) Situation du club en fin de saison

Aucun engagement d'équipes ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 20 juillet de la saison écoulée. En relation avec la LAuRAFoot, les licences seront bloquées et non délivrées ; la date d'enregistrement sera celle de la régularisation du club envers le District.

Si pour une raison quelconque les licences sont à la disposition du club alors que les sommes dues n'ont pas été réglées, le comité de direction (bureau) après une dernière relance effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, peut prononcer les décisions suivantes :

- suspension de la validité des licences
- mises hors compétition de tout ou partie des équipes
- demande de radiation du club

IMPORTANT : lorsqu'un club est en difficulté momentanée pour le règlement, celui-ci pourra négocier l'étalement de ses dettes auprès du service financier avant d'être en infraction. Les pénalités seront appliquées si dépassement des délais donnés, sans accord du service financier.

Les clubs non en règle vis-à-vis du District avant l'Assemblée Générale se verront retirer leur pouvoir à l'ouverture de la séance.

Article 48 : Situation en cas de match perdu par pénalité

cf article 171 des RG de la F.F.F. excepté le cas de l'article 42.14 (arbitrage par joueur).

Dans le cas où le club adverse obtient le gain du match, il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Article 49 : Réserves – Réclamations - Evocation.

Les procédures ci-après sont appliquées intégralement sur toute l'étendue du district et pour toutes les compétitions.

49.1) Différentes procédures de réclamations et conditions de recevabilité :

- 1) Qualification et participation : avec réserves sur la feuille de match.
- 2) Qualification et participation : sans réserve sur la feuille de match.
- 3) Sur des questions générales : avec réserves sur la feuille de match.
- 4) Sur des questions générales : sans réserve sur la feuille de match.
- 5) Sur des questions techniques : avec réserves sur la feuille de match.

1-1) Qualification et participation : avec réserves sur la feuille de match

Les réclamations visant la qualification et/ou la participation des joueurs peuvent être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match (annexe) avant la rencontre.

Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable qui co-signe les réserves. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licences, les réserves pourront être simplement nominales. La liste nominale étant suivie obligatoirement de la mention « joueurs ne présentant pas de licence ».

Toutefois, lorsque la réclamation visant leur participation porte sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci pourra être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms. Dans tous les cas, les réserves doivent être motivées.

En cas de fraude ou de contestations sur l'identité d'un joueur, l'arbitre appliquera les prescriptions prévues à l'article 4-3) des présents Règlements Sportifs.

N.B. : dans le cas d'une réserve avant le match, le club adverse a la possibilité de modifier la composition de son équipe sur la feuille de match entre la prise de connaissance de la réserve et le coup d'envoi de la rencontre.

1.2) Qualification et participation : sans réserve sur la feuille de match

Les clubs ont la possibilité de déposer une réclamation sur des questions de qualification et/ou de participation après le match. Pour être recevable, cette réclamation devra être formulée par lettre recommandée dans les 48 heures ouvrables (récépissé de La Poste faisant foi), ou par courrier électronique, après la rencontre ; elle devra être établie sur papier à entête du club réclamant ou revêtue du tampon de ce club et signée par une personne licenciée du club.

Si un ou même plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réclamations pourront être simplement nominales. La liste nominale étant suivie obligatoirement de la mention "joueurs ne présentant pas de licence".

Toutefois, lorsque la réclamation visant leur participation porte sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci pourra être posée "sur l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Dans tous les cas, les réserves doivent être motivées.

1.3) Sur des questions générales avec réserves sur la feuille de match

Les réclamations visant des questions générales peuvent être précédées de réserves formulées par écrit sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine plaignant (ou par le dirigeant responsable de l'équipe pour les jeunes) et contresignées par l'arbitre et le capitaine adverse (ou par le dirigeant responsable de l'équipe pour les jeunes).

1.4) Sur des questions générales sans réserve sur la feuille de match

Les clubs ont la possibilité de déposer une réclamation sur des questions générales après le match. Pour être recevable, cette réclamation devra être formulée par lettre recommandée dans les 48 heures ouvrables (récépissé de La Poste faisant foi), ou par courrier électronique, après la rencontre ; elle devra être établie sur papier à entête du club réclamant ou revêtue du tampon de ce club et signée par une personne licenciée du club.

1.5) Sur des questions techniques (article 146 des R.G de la FFF.)

1) Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

2) Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.

3) Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille d'arbitrage et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

4) La faute technique ne sera retenue que si la commission compétente juge qu'elle a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.

49.2) Transformation des réserves (35.1.1 – 35.1.3 et 35.1.5) en réclamation

Pour être examinées, les réserves devront être transformées en réclamation écrite par lettre recommandée (récépissé de La Poste faisant foi), dans les 48 heures ouvrables suivant le match. La lettre sera écrite sur papier à entête du club plaignant, ou revêtue du tampon du même club, et signée par une personne licenciée.

Elles peuvent être transformées en réclamation par l'envoi dans les 48 heures, d'un courrier électronique par la messagerie officielle du club comprenant obligatoirement le numéro d'affiliation du club et le numéro de licence du rédacteur.

Le contenu de la motivation de la réclamation devra être identique à celui de la réserve ; seul le contenu de la réserve sera étudié.

Elle sera adressée à l'instance qui organise la compétition : district.

2.1) Sanctions suite à réclamation d'avant, pendant ou d'après match

Dans le cas où le club réclamant, ayant respecté les dispositions réglementaires, obtient gain de cause, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 171 et 187 des RG de la FFF.

49.3) Règlements financiers des réserves et réclamations

Toute ouverture de dossier réglementaire provoquée par une réserve transformée en réclamation ou une réclamation après le match donnera lieu à la perception par le district d'une indemnité fixée chaque saison.

Ce montant sera réglé :

1) Par le club plaignant s'il n'obtient pas gain de cause.

2) Par le club adverse si le club plaignant obtient gain de cause (dans ce cas l'indemnité sera augmentée au coût de l'envoi recommandé à rembourser au club plaignant).

3) Si le club plaignant obtient un gain de cause motivé par une erreur administrative du district ou une faute technique d'arbitrage, il n'aura pas à régler d'indemnité et se verra rembourser par le District le coût de l'envoi recommandé.

4) Le règlement des diverses indemnités, frais et amendes décidées dans le cadre d'une réclamation devra être fait dans les 15 jours qui suivent la notification par P.V. électronique ; à défaut toutes les équipes du club seront suspendues.

N.B. : ce montant sera prélevé pour les clubs ayant opté pour l'avis de prélèvement.

49.4) Autres frais

Les frais de déplacement des personnes dont la commission jugera la présence indispensable et n'appartenant à aucun des deux clubs en présence (arbitres, délégués, etc...), seront pris en charge par le club fautif.

49.5) Evocation

Même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;

- D'infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F.

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

49.5.1) Le comité de direction du district a la possibilité d'évoquer dans le délai de 2 mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire sur demande de son président.

49.5.2) L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

49.6) Les sanctions encourues sont celles fixés par les règlements généraux de la LAuRAFoot.

ANNEXE
- COMMISSION DES REGLEMENTS -

ATTENTION : le certificat médical est obligatoire. Un joueur ne peut pas participer à une rencontre sans celui-ci.

QUELQUES CONSEILS POUR FORMULER DES RESERVES AVANT OU APRES UN MATCH ou pendant la rencontre pour les joueurs non inscrits avant le coup d'envoi ou les fautes techniques d'arbitrage.

Le TEXTE qui suit annule TOUS documents édités précédemment (y compris Ligue). Il permettra aux dirigeants de connaître les modalités, afin de réserver leur droit sur le résultat d'une rencontre, lorsque la qualification ou participation d'un ou plusieurs joueurs prenant part au match leur paraîtra entachée d'irrégularité.

Que doit-on trouver dans le texte d'une réserve ?

1) L'IDENTIFICATION du réclamant.(obligatoirement licencié)

2) a) Doit ETRE nominative s'il s'agit de QUALIFICATION (sauf si une équipe ne présente aucune licence).

b) Non nominative s'il s'agit de PARTICIPATION (ex : nombre de matchs joués en équipe supérieure) avec pour formule "sur l'ensemble de l'équipe" (ou un texte équivalent).

3) IMPERATIVEMENT MOTIVEE.

4) Les réserves doivent être signées obligatoirement par l'arbitre et les deux capitaines et pour les rencontres jeunes (jusqu'aux U18 inclus) par le dirigeant responsable majeur.

- Dans le cas de réserves d'avant ou pendant le match, Seul le texte porté sur la feuille de match SERVIRA de BASE POUR L'ETUDE DU DOSSIER.

- Dans le cas de réserves d'après match, le texte porté sur le courrier devra obligatoirement respecter les modalités ci-dessus.

DES PRECISIONS :

a) Dans le cas d'une réserve d'avant match, le club adverse a la possibilité de modifier la composition de son équipe, sur la feuille de match, entre la prise de connaissance de la réserve et le coup d'envoi de la rencontre.

b) Dans le cas de doute sur l'identité d'un joueur ou sur la validité d'une licence, il est préférable que le club plaignant émette des réserves, sur la feuille de match, avant ou après la rencontre, selon les procédures en vigueur, de manière à pouvoir demander à l'arbitre de retenir la licence ou autres pièces non officielles

DES EXEMPLES

1) Joueurs ne présentant pas de licence mais une pièce d'identité officielle

* je soussigné licence n° capitaine de pose réserve sur la qualification des joueurs de ne présentant pas de licence :

- inscrire le nom des joueurs sauf si l'équipe ne présente aucune licence.

Commentaires :

Lors de l'examen du dossier, la Commission pourra exiger la présentation de la totalité des licences.

2) Lorsqu'un joueur ne présente aucune pièce d'identité ou une pièce d'identité sans photo ou une pièce d'identité non officielle et refuse de s'en dessaisir et que l'arbitre lui permet de participer à la rencontre, vous ajoutez à vos réserves :

- sur l'autorisation de participer au match accordée par l'arbitre au(x) joueur(s) suivant(s) :
..... (noms des joueurs) celui-ci (ou ceux-ci) n'ayant pas présenté de pièce d'identité avec photo.

Ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle présentée.

Nota :

Parmi les pièces d'identité non officielles que vous pouvez présenter lorsque vous avez un joueur sans licence, voir l'exemple ci-dessous.

Cette pièce sera retenue par l'arbitre, en cas de réclamation, et il l'adressera à la Commission des Règlements. Après vérification avec la licence du joueur concerné, la pièce retenue sera retournée au club.

3) Equipes réserves

* je soussigné licence n° capitaine de pose réserve sur la participation à la rencontre sur « l'ensemble de l'équipe » de concernant le nombre de joueurs et matches joués en équipe supérieure.

IMPERATIF : faire suivre le motif (voir parmi les cas évoqués ci-dessous).

Pour le championnat et les coupes

- a) Plus de quatre joueurs ayant plus de sept matchs
- b) Plusieurs joueurs avec plus de douze matchs
- c) Equipe(s) supérieure(s) au repos. Plus de deux joueurs ayant participé à la journée de championnat précédente.

Commentaires

Journée de championnat précédente : s'entend d'une rencontre homologable (ex : un match arrêté pour terrain impraticable n'est pas pris en compte).

JOUEURS NON INSCRITS AU COUP D'ENVOI entrés en cours de partie

Des réserves verbales motivées ou non sur la qualification ou la participation pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, des juges de touche et du capitaine adverse. Elles seront inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la rencontre par le capitaine réclamant.

FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt du jeu.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille d'arbitrage et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Article 50 : Appels

Article 50.1 - Appel Règlementaire :

Cf. articles 182 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 50.2 - Appel disciplinaire :

Cf. articles 3.1.1 et 3.4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

50.3 - En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater de la notification au P.V. électronique.

50.3.1) Frais de procédure des appels

Toute ouverture de dossier provoquée par un appel donnera lieu à la perception par le District d'une indemnité fixée chaque saison.

Ce montant sera réglé :

- 1) par le club plaignant s'il n'obtient pas gain de cause.
- 2) par le club adverse si le club plaignant obtient gain de cause (dans ce cas l'indemnité sera augmentée du coût de l'envoi recommandé à rembourser au club plaignant).
- 3) si le club plaignant obtient un gain de cause motivé par une erreur administrative du District ou une faute technique d'arbitrage, il n'aura pas à régler d'indemnité et se verra rembourser par le District le coût de l'envoi recommandé.
- 4) le règlement des diverses indemnités, frais et amendes décidées dans le cadre d'un appel devra être fait dans les 15 jours qui suivent la notification par P.V. électronique : à défaut toutes les équipes du club seront suspendues.

N.B. : ce montant sera prélevé pour les clubs ayant opté pour l'avis de prélèvement.

50.3.2) Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et délais fixées par l'article 190 des règlements généraux.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition (phase éliminatoire des Coupes Nationales et Coupes Régionales).
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition.
- Porte sur le classement en fin de saison.

Il va de soi que les Commissions de 1^{ère} instance devront également tenir compte de cet article et statuer dans les 2 jours ouvrables pour les cas mentionnés ci-dessus.

50.3.3) Aucun club tiers ne peut faire appel (cf article 190 des règlements FFF).

Article 51 : Amendes

Les montants des amendes prévues dans les présents règlements seront fixés chaque année par le comité de direction du district et communiqués lors de la présentation du budget prévisionnel en Assemblée Générale.

Article 52 : Fraude sur identité

Les clubs, équipes ou personnes trichant manifestement sur l'identité des joueurs figurant sur la feuille de match entraîneront systématiquement la rétrogradation de l'équipe dans la division inférieure à celle pour laquelle elle sera sportivement qualifiée pour la saison suivante.

En ce qui concerne les jeunes, la décision est laissée à l'appréciation de la commission compétente.

Pour les Educateurs responsables de tricherie :

- a) S'ils ne possèdent aucun diplôme, leur club devra présenter un candidat à une formation d'Educateur dans la saison, voire la saison suivante.

b) S'ils sont titulaires d'un diplôme Fédéral d'Edicateur, proposition sera faite aux instances Fédérales pour l'annulation avec possibilité de suivre de nouveau la filière.

c) S'ils sont titulaires d'un Brevet d'Etat d'Edicateur de Football (BEES 1°, BEES 2° ou DESJEPS) ou d'un diplôme professionnel délivré par la FFF (BMF, BEF, BEFF, BEPF ou DES), après avis des instances Fédérales, celui-ci sera suspendu.

Les sanctions encourues seront celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux (Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF).

Article 53 : Barème et Sanctions disciplinaires

Voir annexe 2 des Règlements disciplinaires Article 3.3.6)

La Commission Départementale de Discipline déterminera ses sanctions en fonction des rapports

1 - Le barème de référence pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre visé en annexe 2 aux présents règlements sert de base en général pour déterminer les sanctions.

2 - En cas de voies de fait envers un arbitre au cours d'une rencontre officielle, le match sera arrêté. La (les) équipe(s) fautive(s), outre l'application des sanctions décidées par la Commission, aura (ont) match perdu et sera(ont) sanctionné(es) de moins 1 point (-1).

Les frais de procédure sont à la charge du ou des clubs fautifs.

Article 54 : Saisine disciplinaire

54.1. Le Comité de Direction, le Bureau, peuvent demander à la Commission de Discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs dirigeants ou éducateurs s'étant rendus coupables d'indiscipline.

54.2. La Commission de Discipline peut de sa propre autorité décider d'ouvrir un dossier pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus.

Article 55 : Auditions

55.1 - Lorsqu'il sera convoqué devant une juridiction du District (ou de la LAuRAFoot), un arbitre peut se faire assister par une personne de son choix ou appartenant à une amicale d'arbitres

55.2 - Les frais de déplacement des officiels, arbitres, délégués et des équipes non impliquées dans les incidents, convoquées à titre de témoins par la Commission de Discipline sont à la charge du (des) club(s) fautif(s).

Article 56 : Notifications des décisions disciplinaires

cf articles 3.3.6 et 3.4.5 de l'annexe 2 des RG de la F.F.F.

Article 57 : Atteinte à la morale sportive

(Article 204 des Règlements Généraux)

1. Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération de ses Liges, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 58 : Licencié exclu du terrain

(Article 3.3.4.1 et 4.2 du Règlement disciplinaire annexe 2 des RG de la F.F.F.)

1. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 – article 3.2.

2. S'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

3. Tout joueur senior, vétérans, U19, U18, U17 et U16 exclu en catégorie seniors ou U18 et toute joueuse féminine senior, après avoir purgé une peine supérieure à un match automatique décidée par la Commission de Discipline, doit arbitrer un match de championnat.

Un match automatique suffisant n'entraîne pas d'arbitrage.

Les modalités d'exécution de cette sanction sont prévues à l'article 42.14 des règlements sportifs du District.

Article 59 : Sursis

(Article 202 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

1) Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis, libèrent le joueur ou le club, le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.

2) La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

3) Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Ce délai est fixé à trois ans pour les sanctions disciplinaires conformément à l'article 2 des Règlements de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football.

Article 60 : Suspension

(Article 150 des Règlements Généraux)

Pour l'ensemble du District, tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Barème disciplinaire

1 - Le barème de référence pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre visé en annexe 2 aux présents règlements sert de base en général pour déterminer les sanctions.

2 - En cas de voies de fait envers un arbitre au cours d'une rencontre officielle, le match est arrêté. La (les) équipe(s) fautive(s), outre l'application des sanctions décidées par la Commission, a (ont) match perdu et est (sont) sanctionnée(s) de moins 1 point (-1).

Les frais de procédure sont à la charge du ou des clubs fautifs.

Article 61 : Modalités pour purger une suspension

(Article 226 des Règlements Généraux de la FFF)

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG, Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression «effectivement jouée» s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu peut inclure cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 des RG alinéa 1.

6. Pour les joueurs évoluant sur 2 pratiques différentes (football libre, football d'entreprise, football loisir, futsal, beach soccer), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme, sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées.

7. Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale).

Article 62 : Clôture des dossiers en fin de saison

(Article 185 des Règlements Généraux)

Le District doit prendre toutes les décisions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1er juillet.

Article 63 : Forfait Général

Voir article 23 des RS du district de l'Ain et article 130 des RG F.F.F.

Article 64 : Directives disciplinaires et sanctions aggravées

1) Dans les championnats de District « seniors » masculins, féminins, une diminution automatique de un (1) point dans le championnat de la saison en cours sera appliquée à l'équipe ayant eu au cours de ce championnat aller-retour quatre (4) expulsions du terrain et de un (1) point supplémentaire pour toute nouvelle expulsion.

Ces dispositions s'appliqueront dans les championnats comportant 11, 12 ou 13 équipes.

Dans le cas d'un championnat à 14 ou 15 équipes, cette diminution de 1 point sera effective à la cinquième (5ème) expulsion.

Dans le cas d'un championnat à 16 équipes, cette diminution sera effective à la sixième (6ème) expulsion.

2) Pour les championnats U15 et U18 : se référer aux règlements sportifs jeunes.

Article 65 :Exclusion temporaire

Forme juridique

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Elle s'applique dans toutes les compétitions du district de l'Ain et dans toutes les catégories, à l'exception de celles disputées à effectif réduit.

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraîne aucune suspension ni amende financière. Pour être comptabilisées dans le challenge du fair-play, les exclusions temporaires sont totalisées par équipe sur la feuille de match mais jamais de façon individuelle, à l'issue du match.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

65.1 - L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour désapprobation en paroles ou en actes et conduite inconvenante ou excessive aux motifs suivants :

65.1.1 - Incidents sans échange de coups (hors gestes obscènes ou propos grossiers)

- Entre joueurs
 - Entre joueurs et entraîneurs/éducateurs
 - Entre joueurs et dirigeants
 - Entre joueurs et spectateurs
- (exemples : chamailleries, intimidations réciproques, poussettes...)

65.1.2 - Provocations et attitudes risquant d'entraîner un climat délétère de la rencontre.

65.1.3 – Contestations des décisions de l'arbitre ou comportement contestataire (exemples : joueur qui râle en permanence, joueur qui lève les bras au ciel, joueur qui tire de rage dans le ballon...).

65.2 - L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur, gardien de but compris, qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive doit être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines et féminines au sein d'une même équipe dans le même temps.

65.3 - L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction est notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

65.4 - L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

65.5 - Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

65.6 - A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

65.7 - Le décompte du temps est effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

65.8 - Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et peut, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

65.9 – A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

65.10 - Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

65.11 - Au cas où une équipe se trouve réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au district de l'Ain organisant la compétition. Les Commissions compétentes prennent la décision qu'elles jugent opportune.

Article 66 : Sanctions complémentaires

1. La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après étude du dossier et jugement par la Commission compétente.

2. Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Article 67 : Amende pour avertissement ou exclusion

La Commission de Discipline inflige au club au titre des compétitions départementales une amende, dont le montant est fixé en AG (voir tarif), pour tout joueur, dirigeant ou éducateur sanctionné par un avertissement ou une expulsion ou incident lors d'une rencontre.

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires dont le montant est fixé au tarif.

Article 68 : Equipe exclue

Une équipe suspendue ou exclue par mesure disciplinaire par la Ligue ou un district ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considérée comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elle aurait à disputer pendant le temps de sa suspension ou de son exclusion.

Sauf pour les équipes de jeunes, l'exclusion d'une équipe dans un championnat régional par mesure disciplinaire entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

Article 69 : Fautes de comportement de joueurs, dirigeants et éducateurs (DNA – Commission Lois du Jeu – Appels / circulaire 5.10 juillet 2009)

A – L'arbitre est habilité à imposer des sanctions disciplinaires à partir du moment où il pénètre sur l'aire de jeu et jusqu'à ce qu'il la quitte (dégagements compris limités par la main courante). Tous les joueurs, y compris les remplaçants sont soumis à l'autorité et à la juridiction de l'arbitre (lois 3, 5 et 12).

En cas d'infraction à la loi 12, ils doivent faire l'objet de sanctions appropriées (carton jaune ou rouge) suivant la nature de la faute commise tant que l'arbitre se trouve sur l'aire de jeu.

Si l'infraction est commise après que le joueur ait quitté l'aire de jeu (couloir, tunnel, vestiaires) à l'issue de la partie, seul un rapport circonstancié devra être établi, sans utilisation préalable de carton. Ce rapport sera adressé à l'autorité compétente avec mention sur la feuille de match.

B – Si un joueur remplaçant ou remplacé ayant pris place sur le banc de touche était amené à être exclu de celui-ci, l'arbitre utilisera le carton rouge pour lui signifier cette exclusion. Un rapport sera adressé à la commission compétente avec mention sur la feuille de match.

C – En ce qui concerne les membres d'une équipe, dirigeants et éducateurs qui n'auraient pas un comportement responsable, l'arbitre exclura ceux-ci du terrain de jeu et de ses abords immédiats mais sans utiliser le carton rouge.

Un rapport sera adressé à l'autorité compétente avec mention sur la feuille de match.

Article 70 : Motifs de retrait du label jeunes

SUSPENSION OU RETRAIT LABEL JEUNES FFF

PRECISIONS AU REGLEMENT FEDERAL APPLICABLES EN AUVERGNE RHONE-ALPES

Tous les clubs labellisés ou en cours de demande de Label Jeunes FFF sont concernés par ce règlement.

En lien avec des décisions prises par une Commission Disciplinaire d'une instance Départementale, Régionale voire Nationale à l'encontre du club et/ou d'un membre du club

Sanctions concernant l'ensemble du club : toutes les équipes de toutes les catégories sont concernées (y compris foot féminin, Futsal, ...)

ELEMENTS ENTRAINANT SANCTIONS

1. Non-respect de l'article 1 alinéa 1 des Statuts de la FFF :

"L'association dite "Fédération Française de Football", fondée le 7 avril 1919 par transformation du "Comité français interfédéral" créé en 1906, et reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 décembre 1922, comprend des groupements sportifs dénommés Clubs ayant pour but principal ou accessoire de faire pratiquer le football.

La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées". Est concerné, tout manquement avéré à cet article, sanctionné disciplinairement ou non.

2. Fraudes, fraude sur demandes de licence, fausses feuilles de matchs...

3. Mise hors compétitions d'une équipe du club.

4. Coup(s) à officiel par un licencié, membre, préposé, salarié ou bénévole du club.

5. Licencié Joueur du club : à partir du 2ème joueur ayant eu une sanction entraînant une suspension ferme supérieure à 6 mois pendant la période d'obtention, de validation et de validité du Label Jeunes FFF (3 ans pour les clubs départementaux ou régionaux, 1 an pour les nationaux).

6. Licencié Entraîneur, Educateur, Dirigeant, salarié, préposé, bénévole : dès la 1ère sanction entraînant une suspension ferme égale ou supérieure à 6 mois pendant la période d'obtention, de validation et de validité du Label Jeunes FFF (3 ans pour les clubs départementaux ou régionaux, 1 an pour les nationaux).

7. Licencié Entraîneur, Educateur, Dirigeant ou Personnel Médical : Exclusion du banc de touche pendant la période d'obtention, de validation et de validité du Label Jeunes FFF (3 ans pour les clubs départementaux ou régionaux, 1 an pour les nationaux) donnant une sanction de plus de 3 matchs.

8. Accumulation de sanctions disciplinaires sur une même catégorie (à la discrétion de la Commission départementale de Labellisation).

Toutes les décisions (attribution, suspension, retrait) sont prises lors des délibérations finales du mois de mai (en fonction des obligations de validation par la FFF, la Ligue et le District).

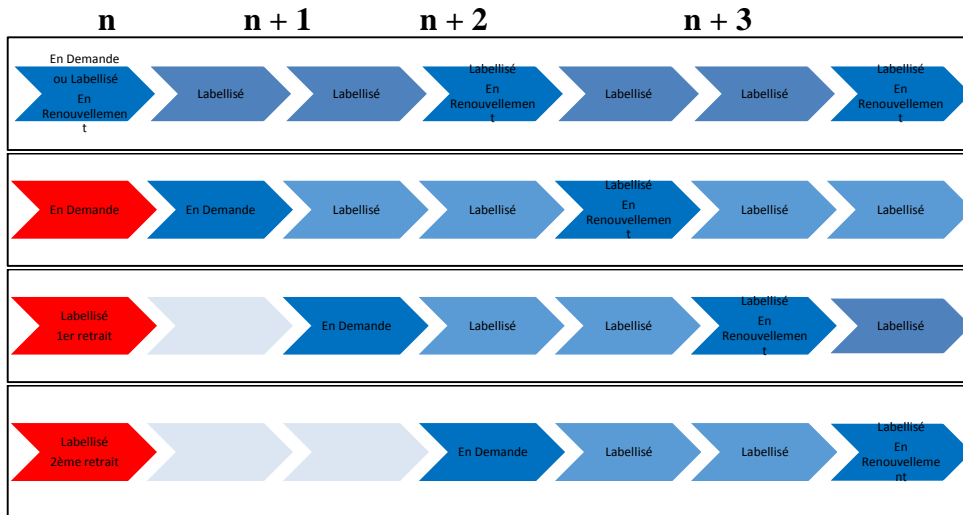
Suspension (ou non octroi) du Label Jeunes FFF pendant une saison avec obligation de représenter le dossier internet (dossier Label sans visite terrain) au district de rattachement en avril (ou à la Ligue) pour confirmer être toujours dans les critères du Label Jeunes FFF en vue de récupérer celui-ci pour la saison suivante (sauf si non octroi ou fin de droit : démarche complète avec visites terrain).

Obligation d'être inscrit pendant l'année de suspension dans la démarche du PEF et mettre en place, si possible, des actions éducatives en lien avec le motif de la sanction.

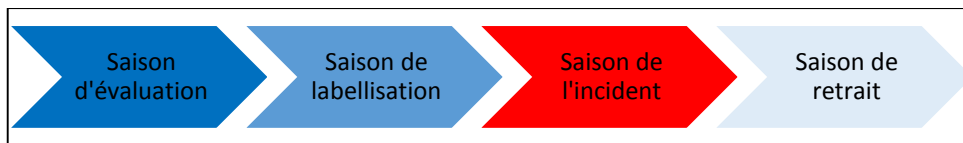
En cas de récidive dans les 2 ans à compter du 1^{er} juillet de la saison de suspension : retrait avec interdiction de représenter le dossier du Label Jeunes FFF avant deux saisons.

Les points 1, 2, 3 et 4 sont considérés au même titre qu'un club en récidive.

Processus de labellisation des clubs :



Légende :



Article 71 : Procédure de remise de peine

Principe :

Possibilité pour les suspensions de longue durée, d'obtenir des remises de peine par application du principe suivant :

- . 1/3 de purge de la suspension
- . 1/3 de travaux d'intérêt général (arbitrage, encadrement d'équipes, etc.)
- . 1/3 de remise de peine.

Champ :

- . Suspensions fermes supérieures ou égales à 2 ans.
- . Joueurs
- . Educateurs
- . Dirigeants
- . Arbitres
- . Ne sont pas retenues dans le champ d'application :
 - . Les suspensions fermes inférieures à 2 ans
 - . Les suspensions avec sursis
 - . Les suspensions des clubs

Procédure :

. Préalable :

Toute étude de dossier (à quelque étape de la procédure) devra prendre en compte :

- . Les antécédents des 3 dernières années
- . Le fait d'avoir déjà bénéficié au cours de sa carrière d'une remise de peine
- . La gravité des faits reprochés (coups à arbitre, etc.)
- . L'âge de l'intéressé.
- . Demande de remise de la peine par le club **EXCLUSIVEMENT** :
- . **EXCEPTIONNELLEMENT** la démarche peut être faite par la personne (club suspendu, arbitre indépendant, autres...)
- . Par dossier détaillant les raisons et les motivations.

Ce dossier est présenté devant l'instance disciplinaire ayant rendu la décision en dernier ressort dans le cadre du District, c'est à dire soit la Commission de Discipline, soit la Commission d'Appel du District.

Après dépôt du dossier, l'intéressé et le Club sont avisés au moins 15 jours avant la date de la séance à laquelle l'affaire sera examinée.

L'intéressé ou son représentant peut présenter des observations écrites ou orales lors de cette séance.

L'organisme disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil et des représentants du Club, est motivée.

Elle est notifiée à l'intéressé sous couvert du Club par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision est sans appel.

Toutefois, une nouvelle demande pourra être présentée à l'organisme disciplinaire à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la dernière décision de rejet prise par cet organisme.

Pour les sanctions disciplinaires prises en dernier ressort par la Commission d'Appel en Ligue, le dossier de demande de remise de peines est déposé devant le Comité Directeur qui le transmet sans avis à la Commission d'Appel de la Ligue.

Exemple :

Joueur suspendu 2 ans le 1er Avril :

- . Suspension Initiale : 24 mois
- . Intersaison « été » : 3 mois
- . Trêve hivernale : 1.5 mois
- . Intersaison « été » : 3 mois
- . Trêve hivernale : 1.5 mois
- . Suspension effective: 15 mois

- Organisation de la remise de peine :

- . Purge de la suspension :
- . 5 mois du 01/04 au 30/11
 - 2 mois du 01/04 au 31/05
 - 3 mois du 01/09 au 30/11

Travaux :

- . 5 mois du 1/12 au 15/09
 - 0,5 mois du 1/12 au 15/12
 - 4 mois du 01/02 au 31/05
 - 0,5 mois du 1/09 au 15/09
- . Remise de peine :
- . 5 mois du 16/09 au 1/04
 - 3 mois du 16/09 au 15/12
 - 2 mois du 1/02 au 31/03

Le joueur serait ainsi requalifié pour rejouer le 16/09 au lieu du 1/04.

N.B. : Dans cet exemple, la saison a été considérée comme suit :

- . Début au 1er septembre
- . Fin au 31 mai
- . Trêve hivernale du 15 décembre au 1er février.

ANNEXE 2

REGLEMENT DISCIPLINAIRE et BAREME DISCIPLINAIRE DE LA F.F.F.

Règlement Disciplinaire

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne d'un club, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en oeuvre par le club poursuivi pour prévenir les

désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1 Les dispositions générales

3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en oeuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

– Première instance : Commission Fédérale de Discipline

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel :

– Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

– Première instance : Commission de Discipline de Ligue

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

➤ Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

– Première instance : Commission de Discipline de District

ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

3.1.2 La composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.1.3 Le fonctionnement

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

3.2 La transmission des actes de procédure

3.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

3.2.2 Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- le Conseil National d'Ethique et de Déontologie en application de l'article 12bis des Règlements Généraux de la F.F.F..

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

3.3.2 L'instruction

3.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - craché sur un officiel ;
 - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - craché sur un officiel ;
 - craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;

- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.2.2 L'instructeur

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

3.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club : la suspension provisoire de terrain et/ou le huis clos total ou partiel ou la mise hors compétition, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) et à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Footclubs et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

La prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre est notifiée sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

3.3.4 La procédure de première instance

3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation

3.3.4.2.1 Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.5 La décision de première instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

3.3.6 La notification en première instance

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

3.3.7 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lors qu'un assujetti qui en dépend fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

3.4.1 L'appel

3.4.1.1 Les dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat ;
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Espace FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

3.4.2 La convocation en appel

3.4.2.1 Les modalités de convocation

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou à la demande de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

3.4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

3.4.5 La notification en appel

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

3.4.6 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Article 4 – Les sanctions disciplinaires

4.1 Les dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- l'interdiction d'accession en division supérieure ;
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.

4.1.2 A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F. ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

4.3 Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;
- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ;

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne ou de l'expiration du délai de recours interne.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;
- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;
- l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement).

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Barème disciplinaire

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d' « officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux. Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été *définitivement* interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit *et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité*.

1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci. Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime			
Officiel	Rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	Hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime			
Officiel	Rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	Hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueurs/Ent raîneur/ Educateur/ Dirigeant/P ublic	Rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime			
Officiel	Rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension
	Hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension
Joueurs/Ent raîneur/ Educateur/ Dirigeant/P ublic	Rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime			
Officiel	Rencontre	7 matchs de suspension	5 mois de suspension
	Hors rencontre	10 matchs de suspension	6 mois de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	Hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime			
Quelle qu'elle soit		10 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime			
Officiel	Rencontre	8 mois de suspension	10 mois de suspension
	Hors rencontre	15 mois de suspension	18 mois de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	Hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Auteur \ Victime		Joueur	Entraîneur/Educateur / Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	Hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	Hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Auteur \ Victime		Joueur	Entraîneur/Educateur / Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	Hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	Rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	Hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		2 ans de suspension		3 ans de suspension
	Hors rencontre		3 ans de suspension		4 ans de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	4 matchs de suspension		6 mois de suspension
		Hors action de jeu	7 matchs de suspension		
	Hors rencontre		10 matchs de suspension		1 an de suspension

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		3 ans de suspension		4 ans de suspension
	Hors rencontre		5 ans de suspension		6 ans de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	5 matchs de suspension		9 mois de suspension
		Hors action de jeu	8 matchs de suspension		
	Hors rencontre		12 matchs de suspension		18 mois de suspension

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		7 ans de suspension		8 ans de suspension
	Hors rencontre		9 ans de suspension		10 ans de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	9 matchs de suspension		2 ans de suspension
		Hors action de jeu	1 an de suspension		
	Hors rencontre		2 ans de suspension		4 ans de suspension

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		9 ans de suspension		10 ans de suspension
	Hors rencontre		13 ans de suspension		15 ans de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	15 matchs de suspension		5 ans de suspension
		Hors action de jeu	3 ans de suspension		
	Hors rencontre		5 ans de suspension		7 ans de suspension

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

TITRE 5

LES REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

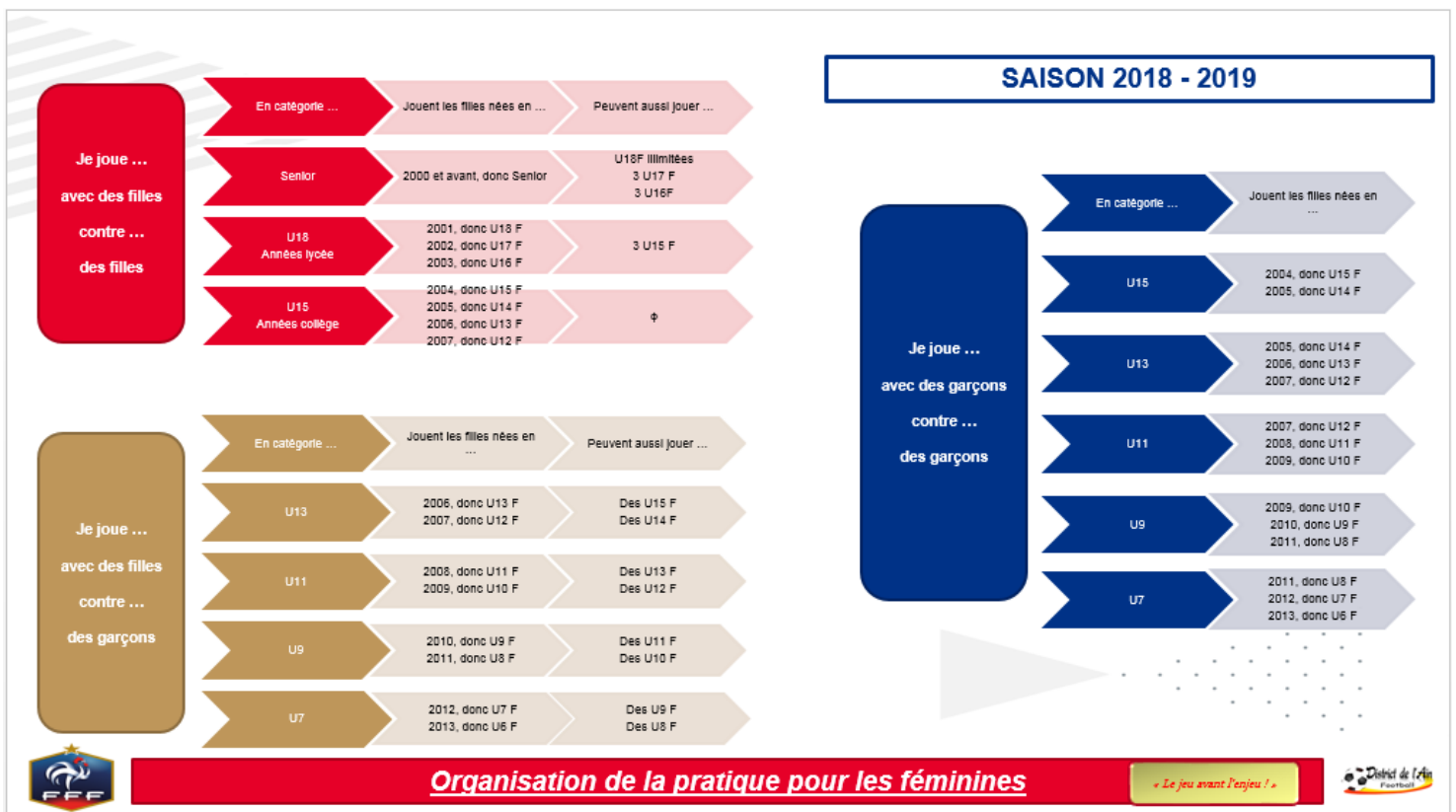
- DOTATION -

Pour tous les championnats (seniors - jeunes - féminines) :
Le premier de chaque poule recevra un fanion et un ballon.

- FEMINIENS -

1) Les règlements seront établis et communiqués en début de saison 2018/2019 en fonction du nombre d'équipes engagées dans chaque catégorie.
A défaut, les présents règlements serviront de référence pour juger en cas de litiges.

2) Remplacement des joueuses : voir règlement Football à 8 et Football à 11.



CHAMPIONNAT DES U15 et U18

REGLEMENTS U15 ET U18

Première phase : Brassages par matchs allers (poules de 6 maximum) sur 3 niveaux.

La composition des poules est effectuée à partir du classement de la saison précédente, sous réserve de l'acceptation des clubs et de manière géographique.

En cas de désistements dans les niveaux supérieurs, les clubs retenus pour compléter les poules seront ceux qui auront fait une demande par courrier avant la plénière des jeunes de début de saison, en tenant compte du classement de la saison précédente.

Deuxième phase : Brassages par matchs allers (poules de 6 maximum) sur 3 niveaux.

Il sera possible d'engager ou de retirer des équipes en prévenant la commission par courrier ou courriel avant le dernier match de la première phase.

La composition des poules est effectuée à partir du classement de la première phase, suivant un tirage dirigé et en tenant compte de la géographie pour les 2ème et 3ème niveau.

Troisième phase : Championnat par matchs aller-retour (poules de 6 maximum) sur 4 niveaux.

La composition des poules est effectuée à partir du classement de la deuxième phase avec une poule de D1, 2 poules de D2, x. poules de D3 et x. poules de D4, en fonction des engagements. Les poules de D2 et D3 sont constituées de manière dirigée, les poules de D4 sont constituées de manière géographique.

En fonction du nombre d'équipes engagées, la commission sportive publie chaque début de saison le tableau des montées et descentes pour la saison en cours.

Année N+1 :

La répartition des niveaux sur l'année N+1 peut être modifiée en fonction des équipes descendantes de Ligue.

Classement : Idem championnat seniors (articles 23.1, 23.2 et 23.3 des Règlements Sportifs du district).

L'article 23.3.1.6 n'est appliqué que dans la 3ème phase de championnat.

En cas d'égalité dans une même poule, les équipes sont départagées par :

- 1 - Le classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes concernées.
- 2 - Le plus grand nombre de buts marqués sur les rencontres jouées entre elles par les équipes restées à égalité après le deuxième classement.
- 3 - La meilleure différence de buts sur les rencontres jouées entre elles par les équipes restées à égalité après le premier classement.
- 4 - Le plus grand nombre de buts marqués sur toutes les rencontres de la phase.
- 5 - La meilleure différence de but sur toutes les rencontres.

Equipier premier :

- 1 - Au cours de la première phase, une équipe inférieure ne peut faire jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 3 matchs en équipe supérieure depuis le début de la saison.
- 2- Au cours de la deuxième phase, une équipe inférieure ne peut faire jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure depuis le début de la saison.
- 3- Au cours de la troisième phase, une équipe inférieure ne peut faire jouer plus de 4 joueurs ayant joué plus de 7 matchs en équipe supérieure dont un seul ayant joué plus de 12 matchs depuis le début de la saison.

En cas d'équipe(s) supérieure(s) au repos, une équipe ne peut faire jouer plus de 2 joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure dans le respect des 3 points précédents.

Sauf cas exceptionnel, la dernière journée de chaque phase est jouée le même jour par toutes les équipes de la même poule.

Dans toutes les phases, un club ne peut avoir qu'une seule équipe au premier niveau. Possibilité d'avoir plusieurs équipes en D2 dans des poules différentes et éventuellement dans la même poule au dernier niveau.

Une entente ne pourra pas jouer au premier niveau.

Une équipe descendante ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position de monter.

Dans le cas où le premier d'une poule ne peut pas monter, le deuxième de cette poule prendra sa place. Si ce deuxième ne peut pas monter, il y a un maintien supplémentaire au niveau supérieur.

Si deux équipes d'un même club sont au même niveau, l'équipe supérieure est celle qui a le plus petit indice (équipiers premiers). L'équipe d'indice supérieur ne peut pas monter si l'autre équipe ne monte pas.

Détermination des équipes montantes ou descendantes dans chaque phase, dans le cas d'un nombre impair d'équipes :

- Le ratio de chaque équipe (quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs joués par chaque équipe).

- En cas de ratio identique, les équipes seront départagées par le ratio de la meilleure attaque (quotient entre le nombre de buts marqués et le nombre de matchs joués par chaque équipe).

- En cas de nouvelle égalité, les équipes seront départagées par le ratio du goal-average général (quotient entre la différence de buts et le nombre de matchs joués par chaque équipe).

Points de pénalité disciplinaires (les compteurs sont remis à zéro au début de chaque phase)

- Au cours des 2 premières phases, une diminution d'un point est appliquée au deuxième carton rouge. Une diminution de un point est appliquée à chaque carton rouge supplémentaire.

- Au cours de la troisième phase, une diminution de 2 points est appliquée au troisième carton rouge. Une diminution de un point sera appliquée à chaque carton rouge supplémentaire.

En troisième phase, les équipes de première et deuxième division peuvent exceptionnellement reporter un match. Elles ne peuvent avoir qu'un match reporté en cours. Ce match doit obligatoirement être joué avant la dernière journée de championnat, sous peine de match perdu aux 2 équipes.

FOOTBALL D'ANIMATION

CHAMPIONNAT U13

Championnat sans publication des classements mais expérimenté en 3 phases

1^{ère} Phase sans publication de classement :

Brassage sur 2 niveaux : D4 (X poules) et D3 (6 poules).

4 journées de plateaux de 3 équipes (Poules géographiques de 9 équipes). Suivant le nombre d'équipes engagées, il peut y avoir des poules de 8 équipes donc quelques matches secs. Chaque équipe de la poule rencontre toutes les autres.

Composition des Niveaux d'après le classement de la saison précédente et après confirmation des engagements via Foot Club pour la nouvelle saison. La confirmation des Niveaux proposés par la Commission Foot Animation pourra s'effectuer soit par courrier ou mail soit lors des réunions « J'accompagne les U13 » se déroulant en début de saison dans chaque secteur.

Engagement payé par toute équipe engagée lors du tirage des poules de la 3^e Phase et amende (forfait simple) pour toute équipe qui se retire après la composition de celles-ci.

2^{ème} Phase sans publication de classement :

3 Niveaux sur 5 journées : D4 (X poules), D3 (8 poules) et D2 (4 poules).

Championnat sans match retour.

Poules de 6 équipes.

Les équipes évoluant en D2 sont réparties dans les poules selon leur classement durant la phase précédente.

Poules géographiques pour les D3 et D4

3^{ème} Phase sans publication de classement :

4 Niveaux sur 7 journées : D4 (X poules), D3 (6 poules) , D2 (3 poules) et D1 (1 poule).

Championnat sans match retour.

Poules de 8 équipes.

Une seule poule pour la D1.

Les équipes évoluant en D2 sont réparties dans les poules selon leur classement durant la phase précédente.

Poules géographiques pour les D3 et D4.

Ententes

Les ententes entre clubs peuvent participer au 1^{er} Niveau du District de l'Ain.

L'entente portera le nom du club où se dérouleront les rencontres.

Montées – Descentes

Il y aura des montées et des descentes à la fin de chaque phase (Se reporter au tableau). Il n'y aura pas de récompense en fin de saison.

Détermination des équipes montantes ou descendantes dans chaque phase, dans le cas d'un nombre impair d'équipes :

1. Le ratio de chaque équipe ayant le même rang de classement (quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs joués par chaque équipe).
2. En cas de ratio identique, les équipes seront départagées par le ratio du goal average général (quotient entre la différence de buts et le nombre de matchs joués par chaque équipe).
3. En cas de nouvelle égalité, les équipes seront départagées par le ratio de la meilleure attaque (quotient entre le nombre de buts marqués et le nombre de matchs joués (par chaque équipe).

Classements

En cas d'égalité dans une même poule, les équipes seront départagées par :

1. Le classement aux points des rencontres jouées entre elles durant la phase.

2. La meilleure différence de buts sur les rencontres jouées entre elles par les équipes restées à égalité après le classement précédent.
3. Le plus grand nombre de buts marqués sur les rencontres jouées entre elles par les équipes restées à égalité par le classement précédent.
4. La meilleure différence de but sur toutes les rencontres jouées durant la phase par les équipes restées à égalité par le classement précédent.
5. Le plus grand nombre de buts marqués sur toutes les rencontres jouées durant la phase par les équipes restées à égalité par le classement précédent.

Rencontres

Les rencontres se déroulent le samedi après midi aux dates officielles prévues sur le calendrier établi par la Commission Technique.

Matches de 1 x 30 mn si 3 équipes

Matches de 2 x 30 mn si 2 équipes

Début des rencontres :

1^{ère} Phase : 13 h 30 (plateaux de 3 équipes)

2^{ème} Phase : 13 h 30 (Horaire d'hiver)

3^{ème} Phase : 14 h

Changement de date des rencontres

Possibilité d'avancer ou de reporter une rencontre si les clubs concernés sont d'accord mais à la condition de fournir la date de report lorsque la demande est faite. Celle-ci ne pourra pas se dérouler après la dernière journée de chaque phase.

Licences

Tous les joueurs participants devront avoir une licence.

A partir de la seconde Phase, toute licence manquante sera amendée, avec un maximum par équipe et par journée (voir Tarifs dans l'annuaire).

Toute équipe ayant un ou plusieurs joueurs sans licence ne pourra accéder au Niveau supérieur à la fin de la 2^{ème} Phase.

Equipiers premiers

Pas de notion d'équipiers premiers en Foot réduit.

Mutations

Le cachet « mutation » est obligatoire sur les licences à partir des U12 inclus. Par conséquent, l'article 160 de la Fédération Française de Football concernant le nombre de mutés sera applicable ainsi que l'accord du club quitté obligatoire hors période.

Arbitrage

L'arbitrage sera assuré de préférence par un jeune licencié du club recevant, à défaut par un jeune licencié du club adverse ou par un dirigeant licencié d'un des 2 clubs.

Rappel : Lorsque vous avez des remplaçants, il vous est demandé d'en utiliser un comme Arbitre Assistant en le changeant toutes les 15 minutes.

Forfait

Le forfait, simple ou général, enregistré est amendé. (Voir tarif dans l'annuaire)

Si l'équipe recevante est absente, une amende supplémentaire de 15 € sera infligée et sera reversée à l'équipe visiteuse si elle s'est déplacée.

PLATEAUX U11

Les épreuves se dérouleront en 2 phases comprenant 3 niveaux (entre 9 et 15 équipes par poule).

Article 1 : Première phase

Jusqu'à la trêve de Noël.

Engagement payé par toute équipe engagée en 2ème phase.

Possibilité d'engager une équipe durant toute cette 1ère phase.

Possibilité de retirer une équipe à la Toussaint et/ou à Noël sans être amendé.

Article 2 : Deuxième phase

Après les vacances de février.

Elle sera réorganisée en fonction des résultats obtenus et des demandes des clubs.

Aucun classement ne sera effectué en fin de saison.

Article 3 : Arbitrage

L'arbitrage sera fait de préférence par des jeunes (jeune arbitre recevant puis jeune visiteur).

Article 4 : Forfaits

En cas de forfait général : une amende sera due (voir tarif).

Le club recevant absent à l'organisation de son plateau sera amendé d'un forfait de déplacement des équipes qui se seront déplacées d'un montant de 15 € par équipe.

Pour tout plateau non joué, la feuille de match devra être envoyée au District en donnant les raisons de l'annulation : il n'y aura pas de reprogrammation.

Article 5 : Licences

Tous les joueurs participants devront avoir une licence.

A partir du 1er janvier, toute licence manquante sera amendée, avec un maximum par équipe et par journée.

PLATEAUX U9 et U7

Dans cette catégorie, seuls sont autorisés les rassemblements avec un même nombre de matches pour chaque équipe et la même récompense pour tous les joueurs (art. 5 du Statut Fédéral des Jeunes).

COUPES de l'AIN

Coupe Emile FAIVRE

Coupe des GROUPEMENTS de la D6 à la D4 incluse

Coupe René MORANDAS Vétérans

Coupe des FEMININES

ARTICLE 1 : Périodicité

Le District de l'Ain de Football organise annuellement des épreuves intitulées "Coupes de l'AIN ». Chaque saison, les clubs finalistes reçoivent à titre définitif une coupe. Les arbitres qui ont officié au cours de la finale sont dotés. Tout ceci indépendamment des autres récompenses qui peuvent être attribuées.

ARTICLE 2 : Commission d'organisation

Le Président et les membres de la commission des Coupes sont désignés par le comité de direction du District. La commission est chargée de l'organisation et de l'administration des compétitions. Elle peut décider, dans l'intérêt de l'épreuve, de tout changement qui sauvegardera l'intérêt des coupes.

ARTICLE 3 : Engagement

L'engagement en Coupe de l'Ain E. Faivre est obligatoire pour les équipes premières de la D1 à D3 de District. Ne peuvent pas participer les équipes évoluant dans les championnats nationaux. Les équipes de Ligue non inscrites en Coupe LAuRAFoot peuvent participer.

L'engagement en Coupe des Groupements est obligatoire pour les équipes premières de la D4 à D6 comprise. L'engagement est facultatif pour les équipes réserves, celui-ci doit obligatoirement préciser le numéro de la ou des équipes.

En cas d'oubli, il peut se faire par simple lettre accompagnée des droits d'inscription et ce dans tous les cas avant l'AG Jeunes de début de saison.

ARTICLE 4 : Système de l'épreuve

- 1) Les rencontres ont automatiquement lieu sur le terrain de l'équipe hiérarchiquement la plus basse.
- 2) Equipes réserves : idem que l'article 22 des règlements sportifs du District.

ARTICLE 5 : Organisation des tours

Tirage géographique pour les 2 premiers tours puis tirage intégral par la suite.

Deux équipes d'un même club ne peuvent se rencontrer avant la finale. Si une rencontre entre deux équipes du même club est tirée :

- l'ensemble du tirage est recommencé si cette rencontre est la dernière tirée.
- l'équipe tirée en second est remise dans "le panier" si cette rencontre n'est pas la dernière tirée.

Toutes les finales se déroulent sur un même terrain déterminé par le District de l'Ain.

Le club visité, ou le premier nommé, a la charge de fournir la tablette pour l'établissement de la FMI sous peine d'amende.

ARTICLE 6 : Terrain

Le terrain mentionné sur l'annuaire de district est celui qui doit obligatoirement être utilisé. Tout changement de terrain doit être demandé et approuvé par la commission des coupes au moins huit jours avant la date indiquée.

En cas d'impraticabilité du terrain officiel, un terrain de repli peut être proposé à la commission des coupes, et ce, 2 jours avant la date officielle. Si la commission donne son accord au club visité, le club visiteur ne peut refuser. Si le club visité n'a pas assuré l'organisation de la rencontre et quels que soient les motifs, la commission des coupes peut procéder à l'inversion de la rencontre et ce sans aucune forme d'appel.

A partir des 1/16èmes de finale des coupes de l'Ain et des groupements, en cas de terrain impraticable, le club recevant doit proposer un terrain de repli, sinon, à la demande du club visiteur, la rencontre sera systématiquement inversée. Si la rencontre est reportée, le vainqueur du match jouera automatiquement le tour suivant à l'extérieur.

ARTICLE 7 : Réserves

Sont appliqués les règlements généraux de la FFF et les règlements du District de l'Ain sauf dispositions particulières régissant la coupe. Les matchs de coupe ne comptent pas dans le calcul de la définition de l'équipier premier pour les rencontres de championnat qui suivent. Les réclamations restent strictement de la compétence du District de l'Ain. Le recours après la commission d'appel étant l'évocation au comité directeur du district.

ARTICLE 8 : Dates – Horaires – Durée des rencontres

Les rencontres se déroulent le week end dans la mesure du possible au vu du calendrier. Des matchs de récupération peuvent être programmés le mercredi.

La Commission se donne la possibilité de modifier ces dispositions en cas de nécessité.

Les heures des rencontres sont fixées par la commission des coupes. Les matchs ne comportent pas de prolongation. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, la décision se fait par des tirs au but (règlement FFF « les tirs au but du point de réparation »).

Extraits importants de ce règlement

- Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.
- Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.
- Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.
- Si après que les deux équipes ont exécuté leurs cinq tirs, toutes deux ont marqué le même nombre de buts ou n'en ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

ARTICLE 9 : Arbitrage

Les arbitres sont désignés par la commission des arbitres.

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'article 42 des règlements sportifs du district sera appliqué.

ARTICLE 10 : Recettes

1) Le club recevant est tenu d'indemniser l'arbitre selon le tarif en vigueur, quel que soit le montant de la recette.

2) La recette (entrées) ne sera gérée par le district que pour les finales.

ARTICLE 11 : Forfaits

1) Une équipe déclarant forfait doit envoyer un rapport au district sous 48 heures : si non réception de ce rapport, jugement par défaut.

2) Une équipe déclarant forfait doit payer au district une amende (voir tarifs).

3) Dans le cas où le club visiteur déclare forfait, il est redevable au club recevant d'une indemnité de déplacement (voir tarifs) à la demande de ce dernier, ainsi que de l'indemnité de déplacement de l'arbitre.

4) Dans le cas où le club visité déclare forfait, il est redevable de l'indemnité de déplacement de l'arbitre.

5) En cas de forfait déclaré dans un délai trop court, le bureau du district se réserve le droit de faire supporter au club fautif les frais d'organisation, publicité, arbitre, délégués, etc...

6) Une équipe déclarant forfait entraîne le forfait des équipes opérant dans les séries inférieures (Coupe des groupements) et n'a pas le droit, sous peine de suspension, de disputer le même jour un autre match.

ARTICLE 12 : Remplacements

Voir règlements sportifs du District de l'Ain.

ARTICLE 13 : Homologation

Les matchs de Coupe sont homologués d'office le 8ème jour après la rencontre, si aucun recours n'a été introduit au cours des huit jours ouvrables suivant le match.

Celle-ci peut être réduite à 48 H 00 si le calendrier l'impose.

ARTICLE 14 : Expulsions temporaires

Le carton blanc est appliqué comme en championnat.

ARTICLE 15 : Coupe des Groupements

1) Engagements :

La Coupe des Groupements est ouverte aux équipes de la D6 à la D4.

2) Principe

Coupe se pratiquant par élimination directe avec le même règlement que la Coupe de l'AIN

Tirage géographique jusqu'aux 8èmes de finale inclus.

3) Finale

La finale se joue en lever de rideau de celle de la Coupe de l'AIN E Faivre.

ARTICLE 16 : Récompenses

Indépendamment des récompenses prévues à l'article 1, il est attribué des dotations fixées chaque année par le comité de direction du District de l'Ain.

ARTICLE 17 : Couleur des maillots

Si deux équipes en présence ont la même couleur, c'est l'équipe qui reçoit qui doit changer de couleur.

ARTICLE 18 : Ballons

L'équipe qui reçoit doit fournir autant de ballons en bon état que la partie en nécessite, sous peine d'amende et de match perdu par pénalité pour l'équipe fautive, si le match ne pouvait se terminer faute de ballon.

Sur un terrain neutre, chaque équipe doit fournir un ballon en bon état. Le club organisateur en tiendra d'autres à la disposition de l'arbitre.

ARTICLE 19 : Billeterie

Lors des finales de Coupes :

- Les billets d'entrée seront fournis par le District,
- Le prix de l'entrée sera fixé par le District,
- 30 billets gratuits par club pour les joueurs et accompagnateurs,
- 10 billets gratuits pour le club organisateur,
- Les entrées seront tenues par le District ; celui-ci remplira la feuille de recette.

COUPE René MORANDAS (vétérans)

Coupe se pratiquant par élimination directe, même règlement que la Coupe de l'AIN.

Coupe ouverte aux équipes de joueurs disposant de licences vétérans (pouvant se compléter de 2 joueurs de 30 à 34 ans).

COUPE des FEMININES

Coupe se pratiquant par élimination directe

Application des règles du championnat féminin avec la prise en compte des articles du règlement de la Coupe de l'Ain (articles 6 – 7 -8 – 9 – 10 – 11 – 16 – 17 et 18).

PARTENAIRES COUPE DE L'AIN



TITRE 6

LES REGLEMENTS DIVERS

Statut de l'Arbitrage

Préambule

Article 1 – Définitions

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la FFF. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

2. Le Statut de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Article 2

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les ligues et tous les districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le Statut Fédéral est pris comme base.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures, c'est le Statut Fédéral qui prime.

Titre 1 – Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage

En application des dispositions de l'article 3 du Règlement FIFA de l'arbitrage, l'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage doivent être contrôlés exclusivement par la FFF et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances.

CHAPITRE 1 – LES INSTANCES

Section 1 – Les Commissions de l'Arbitrage

Article 3 - La Commission Fédérale des Arbitres

1. Composition :

La Commission Fédérale des Arbitres est composée des six membres suivants nommés par le Comité Exécutif :

- Le Président, désigné par le Comité Exécutif parmi ses membres,
- Deux membres, dont un Vice-président, proposés par le Président de la Commission Fédérale des Arbitres,
- deux membres proposés par la L.F.P.,
- Un membre proposé par la LFA.

Siègent également, avec voix consultative :

- Le Directeur Technique de l'Arbitrage,
- Un représentant de la Direction Technique Nationale proposé par elle,
- Le cas échéant, les directeurs techniques adjoints chargés des départements arbitrage élite et amateur.

Les membres de la Commission Fédérale des Arbitres ne doivent pas appartenir à un club.

2. Attributions :

La Commission Fédérale des Arbitres a compétence notamment pour :

- a) Procéder au classement ou à l'évaluation des arbitres et arbitres-assistants fédéraux dans chaque catégorie, notamment d'après leurs performances hors d'une sélection de matchs, puis décider de leur affectation pour chaque saison sportive.
- b) Désigner des arbitres pour les matchs des compétitions nationales.
- c) Proposer au Comité Exécutif, pour validation, la nomination des candidats à la liste des arbitres internationaux selon le Règlement de la FIFA concernant l'inscription des arbitres, arbitres-assistants, arbitres Futsal et de beach soccer internationaux.
- d) Approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en oeuvre uniforme des Lois du Jeu.
- e) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres.
- f) Désigner les panels d'instructeurs d'arbitres et d'observateurs d'arbitres.
- g) Approuver le règlement intérieur de l'arbitrage.
- h) Réunir les présidents des commissions régionales de l'arbitrage en fin de chaque saison. Si nécessité, une réunion supplémentaire peut avoir lieu en cours de saison.
Elle réunit les CTRA et les CTDA au moins une fois par an.

3. Les décisions de la Commission Fédérale des Arbitres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4. Elle est assistée dans ses missions par :

- Des Sections, nommées par le Comité Exécutif et déterminées par le règlement intérieur de l'arbitrage,
- La Direction Technique de l'Arbitrage,
- Les Commissions Régionales et de District de l'Arbitrage.

5. Les contestations relatives aux décisions prises par la Commission Fédérale des Arbitres, hors examen des réserves par la Section Lois du Jeu, sont examinées par le Comité Exécutif.

6. La Commission Fédérale des Arbitres est représentée, avec voix délibérative, au sein des Commissions suivantes :

- **La Commission Supérieure d'Appel de la FFF,**
- **La Commission Fédérale de Discipline,**
- **La Commission Fédérale de la Coupe de France,**
- **La Commission de Discipline de la LFP.**

Article 4

Réservé

Article 5 - Les instances régionales

1. L'arbitrage est géré au niveau régional par les instances suivantes :

- Les Commissions Régionales de l'Arbitrage (CRA),
- Les Commissions de District de l'Arbitrage (CDA).

2. Elles ont pour mission :

- D'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les CTRA et/ou CTDA lorsque le poste existe,
- D'assurer les désignations et les contrôles,
- De veiller à l'application des lois du jeu,
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

3. a) La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président.

Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la commission et ils en sont membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- D'anciens arbitres,
- D'au moins un arbitre en activité,

- D'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- Du CTRA pour avis technique, avec voix consultative,
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection :

- D'un ou plusieurs vice-présidents ;
- D'un secrétaire.

Elle élabore son règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue. Elle détermine, avec les CDA, le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres des districts de la Ligue.

d) Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

e) La CRA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue.

f) La CRA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

4. a) La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le président.

Celui-ci ne peut être le président du district, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la commission et ils en sont membres à part entière.

b) La Commission doit être composée :

- D'anciens arbitres,
- D'au moins un arbitre en activité,
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- Du CTDA pour avis technique, avec voix consultative,
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection :

- D'un ou plusieurs vice-présidents ;
- D'un secrétaire.

Elle élabore son règlement intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.

d) Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité Directeur du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

e) La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

f) La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du district dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du règlement disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Article 6

Réservé

Article 7 - Les Commissions de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres

Il sera mis en place dans chaque district, une commission chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.

Cette commission, nommée par le Comité Directeur du District sera composée de représentants :

- De l'arbitrage dont au moins le Président de la Commission de District de l'Arbitrage (CDA), d'un arbitre féminin et du CTDA quand il existe,
- D'élus du Comité Directeur,
- D'éducateurs,
- De dirigeants de clubs,
- De représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

La coordination de diverses Commissions Départementales de Détection et de Recrutement sera assurée par une cellule de pilotage régionale dont la composition est laissée à l'initiative de chaque Comité Directeur de Ligue mais devant comprendre au moins le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) et le Conseiller Technique Régional en Arbitrage (CTRA).

La Ligue transmettra à la Direction Technique de l'Arbitrage un bilan annuel de l'action régionale dans ce domaine.

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- D'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du district.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission de District, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale :

Ces commissions comprennent 7 membres :

- Un Président, membre du Comité de Direction,
- Trois représentants licenciés des clubs,
- Trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du comité de direction de l'instance concernée.

3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

- Par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la CDSA,
- Par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la CRSA, y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du statut de l'arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Article 9 - Appels des décisions des Commissions de l'Arbitrage

En ce qui concerne l'application des Lois du jeu, les appels des décisions des commissions de l'arbitrage relatives à l'examen de réserves techniques sont examinés :

- Pour les CDA, par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale,
- Pour les CRA, par l'instance d'appel de la Ligue régionale et les décisions de cette dernière par la Commission Fédérale des Arbitres – Section Lois du Jeu,
- Pour la Commission Fédérale des Arbitres - Section Lois du Jeu, par la Commission Supérieure d'Appel.

Section 2 – La Direction Technique de l'Arbitrage

Article 10

1. La DTA est une direction fédérale, avec à sa tête un directeur de l'arbitrage (le Directeur Technique de l'Arbitrage), placé sous l'autorité du Directeur Général de la FFF.

2. Les principales attributions de la DTA sont les suivantes :

- a) Assister la Commission Fédérale des Arbitres et mettre en oeuvre les décisions qu'elle adopte.
- b) Exécuter toutes les tâches administratives et logistiques de l'arbitrage.
- c) Mettre en oeuvre les programmes de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la Commission Fédérale des Arbitres.
- d) Organiser des cours pour arbitres, instructeurs d'arbitres et observateurs d'arbitres.
- e) Préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board (IFAB).

Section 3 – Rôle du Comité Exécutif et des Organismes Directeurs des Ligues Régionales et des Districts

Article 11 - Nomination des arbitres

Les arbitres sont nommés :

- Par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, et les arbitres-auxiliaires,
- Par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la CRA, pour les arbitres de ligue, y compris les arbitres Futsal régionaux,
- Par la Commission Fédérale des Arbitres pour les arbitres de la Fédération.

Article 12 - Indemnités dues aux arbitres

Les montants des indemnités de match ainsi que des frais de déplacement sont fixés :

- Par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, pour les compétitions de district,
- Par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la CRA., pour les compétitions de Ligue,
- Par le Comité Exécutif pour les épreuves de la Fédération et de la Ligue de Football Professionnel.

CHAPITRE 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES

Section 1 – Les catégories d'arbitres

Article 13

Les arbitres sont classés en quatre catégories :

- Arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- Arbitre et arbitre-assistant de Ligue,
- Arbitre de District et, le cas échéant, arbitre-assistant de District,
- Arbitre Futsal,

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire, ainsi qu'une fonction d'arbitre assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Tout arbitre-auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

Article 14 - Tenue et écusson de l'arbitre

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

1. Est «Jeune arbitre», tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2. Est «Très Jeunes arbitre», tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13.

Les «Très jeunes arbitres» arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

Les «Jeunes arbitres» arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces «Jeunes arbitres» pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Ligue 2.

Section 2 – Formation des Arbitres

Article 16

La formation des arbitres est assurée par la Fédération Française de Football, les ligues et les districts.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA).

Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de district.

Article 17

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage dans les Ligues régionales et les districts, des "Conseillers en arbitrage" peuvent être nommés respectivement par le Comité de Direction de la Ligue ou le Comité Directeur du District, après avis de la Direction Technique de l'Arbitrage.

Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

Article 18

1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

2. L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

Section 3 – Promotion des Arbitres

Article 19 - Arbitres de Ligue

Tout arbitre de district peut être candidat au titre d'arbitre de ligue.

Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA.

Article 20 - Arbitres et arbitres-assistants de la Fédération

Tout arbitre de ligue peut être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre-assistant de la Fédération, s'il n'est pas atteint, au 1er janvier de l'année de sa demande, par la limite d'âge supérieure fixée par la circulaire annuelle de la Commission Fédérale des Arbitres définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

Il doit être présenté par le Comité Directeur de la Ligue, sur avis de la CRA.

Article 21

Les arbitres et arbitres-assistants internationaux sont désignés parmi les arbitres fédéraux pour les premiers et parmi les arbitres-assistants fédéraux pour les seconds.

Ils sont inscrits par le Comité Exécutif, sur la proposition de la Commission Fédérale des Arbitres, sur une liste qui est communiquée à la FIFA qui procède aux nominations.

Article 22

Les observations sont effectuées, pour les arbitres de la Fédération, par les membres de la DTA ou par d'anciens arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par la Commission Fédérale des Arbitres.

Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Comité Exécutif.

Pour les arbitres de Ligue et de District, la liste des observateurs et la réglementation sont approuvées, respectivement par le Comité Directeur de Ligue ou de District, sur proposition de la commission de l'arbitrage concernée.

Tous les observateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur.

Section 4 – Age Limite

Article 23

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Titre 2 – L'arbitre et son club

CHAPITRE 1 – L'ARBITRE

Section 1 – Candidature à la fonction d'arbitre

Article 24 – Candidature

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du district (ou de la ligue en l'absence de district)

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent statut.

Section 2 – La Licence

Article 25 – Licence

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence «Arbitre» avant d'arbitrer.

2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.

4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- Saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- Transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux règlements généraux de la FFF.

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- Du 1er juin au 15 juillet pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- Du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent statut.

Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des ligues et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Article 28 – Assurance

1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées, soit par la FFF pour les arbitres de la Fédération, soit par les ligues régionales pour les arbitres de ligue et de district.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2. La LFP contracte par ailleurs une assurance en faveur des arbitres officiant dans les compétitions qu'elle organise.

3. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention pourra être conclue avec les instances concernées.

Article 29 - Double licence

1. Le titulaire d'une licence «Arbitre» de District peut également être titulaire :

- D'une licence «Joueur» dans le club de son choix.

- Ou d'une licence «Educateur Fédéral» dans le club qu'il couvre.

2. L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence «Joueur» dans le club de son choix.

3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence «Joueur» dans le club de leur choix.

4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence «Arbitre».

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 32 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'assemblée générale constitutive.

En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.

2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

Section 3 – Conditions de Couverture

Article 33

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur district, de leur ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Sont considérés comme représentant leur club au sens dudit article :

- a) Les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 Août,
- b) Les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
- c) Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000.
- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.
- Avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

- d) Les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
- e) Les «Jeunes arbitres» et «Très jeunes arbitres» au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,
- f) Les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
- g) Les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de district, aux conditions définies par la ligue régionale, et votées par son assemblée générale, pour l'ensemble des districts qui la composent.

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au district ou à la ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Ce nombre est fixé chaque saison pour tous les districts de la LAuRAFOOT :

- pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres séniors et 15 pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.

Date limite des examens théoriques :

Adultes et Jeunes Arbitres : 31 janvier de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre sénior et 7 journées minimum pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.

2. Les très jeunes arbitres et les jeunes arbitres sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41. Les arbitres joueurs peuvent toutefois réaliser leur quota de journées à deux et compter alors pour un arbitre couvrant leur club au sens de l'article 41 (toutefois 1 jeune + 1 senior = 1 jeune).

3. Si, au 1er juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne représente pas son club pour la saison en cours. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Article 35

Si un arbitre change de club postérieurement au 31 Août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre, ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

Section 4 – L'arbitre et son club

Article 36

L'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à ses assemblées générales.

Il peut également remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut ainsi le représenter dans les assemblées générales du district ou de la ligue avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Section 5 – Honorariat

Article – 37

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

2. L'honorariat est prononcé par :

– Le Comité Exécutif de la FFF, sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres pour les arbitres de la Fédération,

– les Comités Directeurs de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,

– les Comités Directeurs de District, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie (ou à titre exceptionnel avant cette limite d'âge) et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

Section 6 – Sanctions

Article 38 - Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses ligues et districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n° 2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc...).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Article 39 - Sanctions administratives

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et/ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- Non respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc...).

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- L'avertissement,
- La non désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- Le déclassement,
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :
 - o 1^{ère} instance : Commission Départementale d'arbitrage ;
 - o Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.
- Arbitre de Ligue :
 - o 1^{ère} instance : Commission Régionale d'arbitrage ;
 - o Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue.
- Arbitre Fédéral :
 - o 1^{ère} instance : Commission Fédérale des arbitres ;
 - o Appel et dernier ressort : Commission Supérieur d'Appel.

Une meure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- L'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- L'arbitre doit avoir été à la séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- La convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- La convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- L'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Article 40 -
Réservé.

CHAPITRE 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du Club

Article 41 - Nombre d'arbitres

Article 41-1 - Nombre d'arbitres au Statut Fédéral

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat National 2 et National 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **Futsal**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire
- Dernier niveau de district : pas d'obligation

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 41-2 - Nombre d'arbitres au Statut Aggravé LAuRAFoot

Les clubs évoluant en séniors libre masculins en FFF, LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) pour chaque club sera calculé en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,20 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3, faute de publication c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Pour la saison 2018/2019, ce nombre ne pourra excéder 1 arbitre supplémentaire et pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption

(sur ce dernier point 3 possibilités s'offrent à nous quant à la durée de la dérogation soit le saison d'application + les 2 suivantes, soit la saison d'application et la suivante et enfin juste la saison d'application)

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) comme les équipes R1 et R2 Futsal.

Pour ce qui est des sanctions sportives consécutives aux obligations des équipes futsal, celles-ci s'appliquent aux équipes disputant les compétitions régionales futsal.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes:

A. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U19 Ligue Honneur, U19 Promotion de Ligue, U18 Division Honneur, U18 Promotion Honneur, U15 Elite, U20, U18 et U16

2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18 Division Honneur, U18 Promotion Honneur et U16

b) l'un des championnats de Ligue suivants : U17 Ligue Honneur, U17 Promotion de Ligue, U16 Division Honneur et U16 Promotion Honneur

c) l'un des championnats de Ligue suivants : U15 Ligue Honneur, U15 Promotion Honneur, U15 Division Honneur et U15 Ligue Promotion, U14 et U15.

d) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : le groupement devra répondre aux obligations du statut des jeunes. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres. Au-delà de l'âge légal de la catégorie jeune arbitres, le jeune arbitre si il a été amené à l'arbitrage par le groupement pourra prendre une licence dans un des clubs composants le groupement sans être considéré comme un changement de club.

Pour les ententes : les clubs qui composent l'entente devront être en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

(Proposition d'aménagement qui fait suite à la Tournée des Popotes)

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et en particulier si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures c'est le Statut Fédéral qui prime.

Article 42 - Arbitres de Football d'Entreprise

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 43 - Arbitres de Futsal

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent, sur décision du Comité de Direction de la Ligue concernée et dans les conditions qu'il fixe, couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.

Article 44 - Référent en Arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45 les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LAuRAFoot).

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Encouragement au recrutement d'arbitres féminines

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage au moins une arbitre féminine, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est

utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

Ce muté supplémentaire sera utilisable dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix, définie pour toute la saison avant le début de la compétition choisie.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Précisions : si un club bénéficie des 3 mutés supplémentaires ils doivent être utilisés dans au moins dans 2 équipes différentes.

Section 3 – Sanctions et Pénalités

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

– Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

– Championnat National : 400 €

– CFA et CFA 2 : 300 €

– Première division nationale féminine : 180 €

– Autres divisions nationales féminines : 140 €

– Première Division Régionale : 180 €

– Deuxième Division Régionale : 140 €

– Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

– Championnats de football d'entreprise et féminins régionaux, autres divisions de district, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 €.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) Au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) Au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Section 4 – Procédure

Article 48

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 Août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les ligues ou districts informent avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 Août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des ligues.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 1er juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelants et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables.

5- La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49

Avant le 15 février de la saison en cours, les ligues ou les districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 1er juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Calendrier des évènements

Date	Evènements
31 Août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 Septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
31 Janvier	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs. Date limite de l'examen de régularisation. Etude de la 1 ^{ère} situation d'infraction.
28 Février	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 Janvier.
1^{er} Juin	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
30 Juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Définitions

CDA : Commission de District de l'Arbitrage

CRA : Commission Régionale de l'Arbitrage

CFA : Commission Fédérale des Arbitres

CDSA : Commission de District du Statut de l'Arbitrage

CRSA. : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

CTDA : Conseiller Technique Départemental en Arbitrage

CTRA : Conseiller Technique Régional en Arbitrage

DTA : Direction Technique de l'Arbitrage

CHALLENGE et PRIX du FAIR PLAY

REGLEMENT

ARTICLE 1

A la fin de chaque saison, le District de l'Ain attribue les prix du Fair-play ainsi que le super challenge qui seront remis lors de la journée des récompenses.

Le club ne donnant pas suite au questionnaire du challenge de la sportivité garde son classement au challenge du Fair-Play mais se voit privé de la dotation afférente.

ARTICLE 2

Le challenge et les prix du Fair-play concernent uniquement les catégories suivantes :

- . Seniors D1
- . Seniors D2
- . Seniors D3
- . Seniors D4
- . Seniors Féminines
- . Jeunes U18 D1
- . Jeunes : U15 D1

ARTICLE 3

Ces prix sont destinés à récompenser les clubs et leurs équipes, ayant au cours de la saison, pratiqué le football dans le respect, des règles, de l'esprit du jeu, des adversaires, des arbitres, des dirigeants, des éducateurs, des spectateurs, aussi bien avant, pendant ou après les rencontres.

ARTICLE 4

Le super challenge du Fair-play sera remis à l'équipe seniors ayant obtenu le moins de points en fin de saison, toutes catégories confondues (hors Féminines, D4, D5, D6, vétérans, futsal, entreprises et football loisir).

Ce super challenge sera remis en jeu chaque saison et ne sera acquis définitivement qu'après 3 saisons successives d'attribution au même club.

Pour se voir attribuer ce super challenge, l'équipe postulante devra avoir obtenu moins de 20 points au classement pour une poule de 12 ou avoir obtenu moins de 26 points au classement pour une poule de 13 ou avoir obtenu moins de 32 points au classement pour une poule de 14.

Le super challenge sera accompagné d'une dotation en équipement d'une valeur déterminée par le Comité de Direction du District.

En cas d'égalité, les clubs seront départagés de la manière suivante :

- l'équipe qui aura, au cours de la saison, le moins d'avertissement confirmé.
- l'équipe la mieux classée dans le championnat en fin de saison.
- l'ancienneté du club (date d'affiliation) : le plus ancien sera retenu.

ARTICLE 5

Le classement sera établi par la commission de Discipline en relation avec les Commissions des «Règlements, Appel, Sportives et Prévention».

La Commission Prévention aura la responsabilité de la gestion de ce challenge (demande des récompenses, etc....), de la vérification et transmission au secrétariat pour parution au PV.

En cas d'égalité, sera proclamée gagnante dans l'ordre suivant :

- L'équipe qui aura, au cours de la saison, le moins d'avertissement confirmé.
- L'équipe la mieux classée dans son championnat en fin de saison.
- L'ancienneté du club (date d'affiliation) : le plus ancien sera retenu.

Pour des équipes opérant dans des poules ayant un nombre d'équipes différent, le nombre de point du Fair Play sera calculé au nombre de matchs (total pondéré).

Si 2 ou plusieurs équipes sont classées ex aequo malgré cela, les récompenses seront partagées entre les équipes.

ARTICLE 6

Les prix prévus pour récompenser (suivant tableau ci-après), dans chaque division, seront attribués dans la limite de 30 points (maximum) pour une poule de moins de 10 équipes - 36 points pour une poule de 10 équipes - 42 points pour une poule de 11 équipes - 48 points pour une poule de 12 équipes - 54 points pour une poule de 13 équipes - 60 points pour une poule de 14 équipes.

ARTICLE 7

Les matchs de coupes (quels qu'ils soient) ne seront pas comptabilisés pour les classements.

En cas de contestation ou litiges, la Commission Prévention statuera en premier ressort, puis le Comité de Direction en dernier ressort.

ARTICLE 8 – Barème des sanctions – Points de pénalisation

Pour toutes les catégories de championnats, chaque infraction disciplinaire sera sanctionnée par une pénalisation selon le barème suivant :

8.1) Joueur – Dirigeant ou Educateur

	Points de pénalité
Rappel à l'ordre ou avertissement confirmé ou carton blanc	1 point
Suspension avec sursis	2 points par match 8 points par mois 72 points par an
Suspension ferme suite à 3 cartons jaunes	3 points
Suspension ferme suite à carton rouge ou hors match ou autre	3 points + 3 points par match ou 12 points par mois ou 100 points par an (ex : auto = 6 points)
Sanction à vie égale ou supérieure à 15 ans. Non signature du protocole d'avant match	Equipe non classée au Fair Play

Ne sont prises en compte que les sanctions prononcées lors d'une rencontre de championnat - si le joueur sanctionné (ou dirigeant ou éducateur) voit sa sanction aggravée alors qu'il est en récidive par rapport à une sanction antérieure dans une autre compétition, c'est bien la sanction appliquée lors de la rencontre officielle de championnat qui sera comptabilisée.

Exemples :

- 1er avertissement en championnat : 1 point
- 2ème avertissement en coupe : non comptabilisé
- 3ème avertissement = 1 MF = 3 points

Comment calculer une sanction

Exemple 1

Joueur suspendu 6 mois dont l'automatique dont 2 mois avec sursis vaut 67 points + 3 points + 48 points pour la partie de suspension ferme + 16 points pour la partie avec sursis.

Exemple 2

Joueur suspendu 6 mois dont 2 avec sursis + 1 MF par révocation du sursis, vaut 70 points.

3 points + 48 points pour la partie de suspension ferme + 16 points pour la partie avec sursis + 3 points pour la révocation du sursis.

8.2) Equipe

Auxquelles s'ajoutent toutes les sanctions individuelles prises sur la rencontre.

	Points de pénalité
Match perdu par forfait	10 points
Match perdu par pénalité	20 points (mesure réglementaire) et 40 points (mesure disciplinaire)
Suspension de terrain ou match à huis clos avec sursis	10 points par match
Suspension de terrain ou match à huis clos ferme	20 points par match
Amende pour mauvaise police du terrain	5 points
Amende pour mauvaise tenue des supporters	10 points
Retrait de points avec sursis	10 points par point avec sursis
Retrait de points	20 points par point ferme retiré
Réparation d'un préjudice (ex. : dégradations dans vestiaires – aux véhicules des officiels)	30 points
Mise hors compétition Rétrogradation en série inférieure	Equipe non classée au Fair Play (200 points en cas de sursis)

Exemple de calcul

Match perdu par mesure disciplinaire - retrait de trois points au classement final - 2 matchs de suspension de terrain dont 1 avec sursis Amende de x Euros pour mauvaise police de terrain et de x Euros pour mauvaise tenue des spectateurs. Mise hors compétition avec sursis.

Vaut 345 points de pénalité (40 points + 60 points + 20 points + 10 points + 5 points + 10 points + 200 points). S'y ajoutent toutes les sanctions à titre individuel (s'il y a lieu).

ARTICLE 9

DOTATION DU FAIR PLAY (modifiable éventuellement chaque début de saison)

D1

1er : 350 € en bons d'achat - 1 trophée

2ème : 200 € en bons d'achat

3ème : 150 € en bons d'achat

D2

1er : 350 € en bons d'achat - 1 trophée

2ème : 200 € en bons d'achat

3ème : 150 € en bons d'achat

4ème : 120 € en bons d'achat

5ème : 100 € en bons d'achat

6ème : 80 € en bons d'achat

D3

- 1er : 350 € en bons d'achat - 1 trophée
- 2ème : 200 € en bons d'achat
- 3ème : 180 € en bons d'achat
- 4ème : 170 € en bons d'achat
- 5ème : 160 € en bons d'achat
- 6ème : 150 € en bons d'achat
- 7ème : 140 € en bons d'achat
- 8ème : 130 € en bons d'achat
- 9ème : 120 € en bons d'achat

D4

- 1er : 350 € en bons d'achat - 1 trophée
- 2ème : 200 € en bons d'achat
- 3ème : 180 € en bons d'achat
- 4ème : 170 € en bons d'achat
- 5ème : 160 € en bons d'achat
- 6ème : 150 € en bons d'achat
- 7ème : 140 € en bons d'achat
- 8ème : 130 € en bons d'achat
- 9ème : 120 € en bons d'achat
- 10ème : 110 € en bons d'achat
- 11ème : 100 € en bons d'achat
- 12ème : 90 € en bons d'achat

Seniors Féminines

- 1er : 1 jeu de maillots - 1 trophée
- 2ème : 120 € en bons d'achat

U 18 D1

- 1er : 1 jeu de maillots – 1 trophée
- 2ème : 120 € en bons d'achat

U 15 D1

- 1er : 1 jeu de maillots – 1 trophée
- 2ème : 120 € en bons d'achat

N.B. : la dotation sera remise à condition que le club ait répondu au questionnaire du Challenge de la Sportivité.

CHALLENGE ET PRIX DE LA SPORTIVITE

Article 1 : classement

Afin d'encourager un meilleur esprit sur les terrains, un challenge de la sportivité est créé.

Les catégories concernées sont :

- championnat Seniors : D1
D2
D3
D4
- championnat Jeunes : U18 D1 et D2
U15 D1 et D2

Ce challenge repose sur un classement effectué par chaque club sur les autres clubs de la poule, en se basant sur les critères suivants :

- qualité de l'accueil
- comportement de l'équipe
- tenue du banc de touche
- comportement du public
- attitude des dirigeants

Une fiche de notation est envoyée avant la fin du championnat à chaque club concerné.

Chaque équipe remplit la fiche en attribuant aux autres équipes de sa poule, une note pour chacun des 5 critères suivant le tableau ci-après :

0 = très mauvais	} La note totale ira de 0 à 20
1 = mauvais	
2 = correct	
3 = bien	
4 = excellent	

La fiche de notation des clubs devra impérativement être retournée au District avant l'assemblée générale d'été.

En cas d'égalité, les équipes seront départagées suivant les modalités suivantes :

1. Classement au Fair Play
2. Classement Sportif
3. Meilleure attaque

Lorsqu'une équipe de la poule n'est pas notée par un adversaire, le classement est établi selon le ratio « nombre de points obtenus divisé par le nombre de réponse ».

Les signataires de la fiche de notations seront tenus d'apposer leur identité sur le document retourné au District.

Article 2 : pénalisation

Le club ne donnant pas suite au questionnaire ne sera pas classé au challenge de la sportivité.

Son classement au challenge du Fair Play ne sera pas modifié mais il se verra privé de la dotation afférente.

Article 3 : récompenses

Elles seront proposées au Comité de Direction du District et approuvées annuellement par celui-ci.

- Seniors D1

- 1er : 250 euros en bons d'achat
- 2ème : 200 euros en bons d'achat
- 3ème : 150 euros en bons d'achat

- Seniors D2 (pour chaque poule)

- 1er : 250 euros en bons d'achat
- 2ème : 200 euros en bons d'achat
- 3ème : 150 euros en bons d'achat

- Seniors D3 (pour chaque poule)

- 1er : 250 euros en bons d'achat
- 2ème : 200 euros en bons d'achat
- 3ème : 150 euros en bons d'achat

- Seniors D4 (pour chaque poule)

- 1er : 250 euros en bons d'achat
- 2ème : 200 euros en bons d'achat
- 3ème : 150 euros en bons d'achat

- U 18 D1 et D2

- 1er : 2 bons de formation technique de 2 jours.
- 2ème : récompense en dotation

- U 15 D1 et D2

- 1er : 2 bons de formation technique de 2 jours.
- 2ème : récompense en dotation

Article 4 : retour d'informations

Afin de permettre aux clubs de connaître leurs lacunes et d'y remédier, le District adressera à chaque club un tableau récapitulatif de l'ensemble des critères uniquement pour ses équipes.

PROTOCOLE DE MATCH

Dirigeants, éducateurs, joueurs, arbitres et spectateurs partageons tous une passion commune : LE FOOTBALL

Tous les acteurs doivent respecter leur fonction, pour que les rencontres se déroulent dans les meilleures conditions.

DIRIGEANTS

INVITER

- Réguler les spectateurs et leur faire connaître les règles du jeu, si besoin
- Prévoir des délégués de terrain pour l'accueil des arbitres, de l'équipe ad-verse et les inviter à la collation d'avant et d'après match avec les éducateurs, les dirigeants et les joueurs des 2 équipes

ÉDUCATEURS - JOUEURS

MANAGER - JOUER

- Saluer les arbitres et l'équipe adverse
- Privilégier le jeu avant l'enjeu pendant le match
- Rappeler que le jeu obéit à des règles
- Respecter et ne pas discuter les décisions des arbitres
- Respecter les locaux dans lesquels ils sont accueillis
- Saluer les arbitres et les adversaires à la fin du match et partager un moment de convivialité

ARBITRES

DIRIGER

- Ne pas avoir d'idées préconçues
- Être humble et avoir une présentation correcte
- Respecter les joueurs et les éducateurs
- Ne pas laisser s'envenimer les situations
- À la fin du match, saluer les 2 équipes, les éducateurs, les dirigeants et les délégués
- Prendre le temps de participer à la collation d'après match

SPECTATEURS

ENCOURAGER

- Être présents pour supporter et encourager
- Respecter tous les acteurs de la rencontre; quel que soit le résultat
- Faciliter le rôle des délégués en ne critiquant pas en permanence
- Respecter les supporters adverses